



## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 MAI 2023

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures

Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :  
33

Le deux mai

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 24 avril 2023, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :  
33

**Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, Mme Adeline REISS, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :  
27

**Absents étant excusés** :

Nombre des membres  
présents  
ou représentés :  
33

M. Martial FEURER, Conseiller Municipal  
M. David REISS, Conseiller Municipal  
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale  
M. Ludovic SCHIBLER, Conseiller Municipal  
Mme Pascale GAUCHE, Conseillère Municipale  
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller Municipal

**Procurations** :

M. Martial FEURER a donné procuration à Mme Isabelle SUHR pour tous les points, hormis le point n° 8 de l'ordre du jour (rapport de présentation n° 065/03/2023) relatif au PLUi-H  
M. David REISS a donné procuration à M. Frank BUCHBERGER  
Mme Marie-Claude SCHMITT a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT  
M. Ludovic SCHIBLER a donné procuration à M. Bernard FISCHER  
Mme Pascale GAUCHE a donné procuration à M. Robin CLAUSS  
M. Jean-Louis REIBEL a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

N° 058/03/2023

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

## 1° DESIGNE

Madame Dominique ERDRICH en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

### **N° 059/03/2023      APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2023**

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 20 mars 2023 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

### **1° APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 20 mars 2023 ;

\*\*\*\*\*

### **N° 060/03/2023      DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2023**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après **pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023.**

Il est rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

**VU** sa délibération N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023.

\*\*\*\*\*

**N° 061/03/2023      PROJET DE RECONDUCTION DU CONTRAT D'ASSURANCE  
GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES PAR ADHESION A LA  
CONVENTION DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

**1) Rappel des obligations des collectivités en matière d'assurance statutaire :**

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel (*Code Général de la Fonction Publique*). Elles doivent notamment supporter le paiement des prestations en cas :

- d'accident de travail, de maladie contractée en service,
- de maladie ordinaire, de maladie de longue durée, de longue maladie, de maladie grave, temps partiel thérapeutique,
- de maternité, adoption, paternité,
- de disponibilité d'office, invalidité,
- de décès de leurs agents.

Les collectivités peuvent décider d'être **leur propre assureur**. Néanmoins, compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est tout à fait souhaitable **qu'elles souscrivent une assurance**.

En retour, la collectivité perçoit une indemnité de l'assureur couvrant le maintien du traitement de l'agent en incapacité de travail. Cette indemnité permet notamment à la collectivité **de pourvoir au remplacement de l'agent absent** en préservant son équilibre budgétaire.

A ce titre, le Centre de Gestion du Bas Rhin (CDG67) dispose spécialement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, d'un contrat groupe d'assurance statutaire au bénéfice des collectivités locales affiliées sous la forme juridique d'un marché public. Ce contrat collectif d'assurance statutaire permet d'assurer les coûts financiers salariaux générés par l'absentéisme du personnel en arrêt de travail ou décédé.

## 2) Situation actuelle de la Ville d'Obernai au regard de l'assurance statutaire :

La Ville d'Obernai adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG67 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Par délibération n° 047/03/2019 du 27 mai 2019, l'autorité territoriale avait accepté de charger le CDG67 de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée, en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Au regard de **la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation**, il était proposé de donner mandat au CDG67 pour la procédure de mise en concurrence par la délibération susvisée.

Le CDG67 avait procédé à une consultation des assureurs dans le cadre d'un marché public d'assurances pour lequel plusieurs collectivités du Bas-Rhin avaient donné mandat au CDG67.

Suite à la procédure du marché négocié, le Conseil d'Administration du CDG67 avait retenu **la compagnie d'assurances ALLIANZ et le courtier gestionnaire GRAS SAVOYE**.

A l'issue de la mise en concurrence opérée dans le cadre des marchés publics, le CDG67 avait pu obtenir le maintien de l'ensemble des garanties telles qu'elles étaient couvertes dans le contrat précédent en application des obligations statutaires des collectivités territoriales.

Pour mémoire, ce contrat repose sur le principe de la mutualisation des moyens et des risques au profit de l'ensemble des collectivités adhérentes au CDG67.

Par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n° 113/06/2019 du 18 novembre 2019, l'organe délibérant avait décidé, à l'issue de la consultation menée par le CDG67 en retenant l'assureur **ALLIANZ** et le courtier **GRAS SAVOYE** pour la période 2020-2023, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le CDG67.

Au regard de l'effectif **de la Ville d'Obernai**, notre collectivité avait fait l'objet **d'une tarification spécifique**, dont les garanties couvertes par le contrat d'assurance des risques statutaires englobent à ce jour les conditions suivantes :

- Étendue : agents immatriculés à la CNRACL.
  - Risques couverts :
    - Décès.
    - Accident et maladie imputable au service.
    - Maternité, adoption et paternité.

Assurer par Capitalisation, cette convention avait été mise en place pour **une durée de 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 inclus**.

Les taux étaient garantis les 2 premières années du contrat

Depuis la mise en place de l'actuelle convention, on peut relever **deux évolutions majeures** :

- Le courtier gestionnaire, Gras Savoye, **a changé de dénomination sociale**, la nouvelle dénomination sociale étant à présent « Willis Towers Watson France » (WtW).

- Compte tenu, d'une part de la réintroduction pérenne du capital décès basé sur le traitement annuel de l'agent, et d'autre part de la majoration des risques pour l'assureur, notre taux de cotisation actuel pour le risque décès a été **majoré de 0,10 points** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (Cf. délibération n° 096/04/2022 du 27 juin 2022).

**Le tableau des garanties et des taux**, à l'heure actuelle, se compose de la façon suivante :

CNRACL	Garanties	Franchise	Actuel contrat 2020-2023	Avenant 2022
			Taux	Taux
	Décès	sans	0,15 %	0,25 %
	AT - MP	sans	1,17 %	1,17 %
	Maternité, adoption, Paternité	sans	0,41 %	0,41 %
	<b>TOTAL</b>		<b>1,73 %</b>	<b>1,83 %</b>

### 3) Fin de l'actuel contrat et perspectives pour la Ville d'Obernai :

**Le contrat actuel arrivera à échéance le 31 décembre 2023.** Par conséquent, le CDG67 remettra en concurrence le portefeuille d'assurances en application l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g).

Dans le cadre de la consultation du marché d'assurance statutaire, le CDG67 devra s'appuyer **sur le mandat de consultation** que chaque collectivité lui aura donné.

Compte tenu de cette échéance, il convient de souscrire un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires. **Deux options** s'offrent à la Ville d'Obernai :

1. La souscription d'un **contrat individuel**.
2. La souscription d'un **contrat Groupe** proposé par le CDG67.

Dans le cadre de ses missions prévues par le Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, le CDG67 a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. À cet effet, le CDG67 peut assurer les missions suivantes :

- information des collectivités sur l'obligation de mise en concurrence du contrat groupe,
- rédaction du cahier des charges,
- organisation et mise en place de la procédure,
- sélection des offres et attribution au mieux disant.

Au vu des résultats de la consultation qui seront communiqués aux collectivités par le CDG67, la Ville d'Obernai décidera alors par nouvelle délibération des modalités d'adhésion au contrat collectif d'assurance statutaire proposé par le CDG67.

Par conséquent et à l'instar des décisions prises en ce sens par le passé, il est proposé **de confier au CDG67**, par délibération, **le soin d'agir pour notre compte dans la cadre de la consultation en notre nom des assureurs.**

Le CDG67, comme à son habitude à travers cette consultation, aura pour but de préserver au mieux les garanties des collectivités adhérentes dans le souci de la mutualisation des moyens et des risques, qui profitera à l'ensemble des collectivités, quelle que soit leur situation individuelle de sinistralité. On relèvera qu'un très grand nombre de collectivités avaient adhérer à ce dispositif.

Le but de cette démarche est de tenter de disposer d'un contrat offrant, malgré une augmentation constante de la sinistralité, les mêmes avantages qu'actuellement.

En tout état de cause, la collectivité garde la possibilité de ne pas signer l'avenant d'adhésion au contrat à l'issue de la procédure de consultation si les conditions obtenues ne nous convenaient pas.

Les membres du CST commun et de l'organe délibérant seront informés des résultats obtenus à l'issue de la procédure de consultation des assureurs dans le cadre du marché public.

Au regard de **la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts** de participation du fait de la négociation et de la mutualisation, il est proposé **de donner mandat au CDG67** pour la procédure de mise en concurrence.

Relevant d'un domaine d'ordre financier et comptable impactant la collectivité, ce point a été inscrit pour avis à l'ordre du jour de la séance du 19 avril 2022 de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale.

Néanmoins, par transparence et pouvant concerner l'organisation des services, le présent point sera évoqué pour information aux membres du CST commun lors de la prochaine séance.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code des assurances ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** sa délibération n° 113/06/2019 du 18 novembre 2019 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

**VU** la délibération n°1 0/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Collectivité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département ;

**CONSIDERANT** que le contrat actuel arrivera à échéance le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin s'apprête à remettre en concurrence le portefeuille d'assurances et qu'il convient de l'habiliter à consulter le marché de l'assurance pour le compte de l'ensemble des Collectivités intéressées ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 19 avril 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

### **2° PREND ACTE**

que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

- N° 062/03/2023      RENOUELEMENT DES LOCATIONS DES CHASSES COMMUNALES POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2033 – DECISIONS PREALABLES :**
- **MODALITES DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS**
  - **RENONCIATION A LA RESERVATION DES DROITS ET AFFECTATION DES PRODUITS DES PROPRIETES COMMUNALES**

En Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Les droits de chasse sont alloués pour une **période de 9 ans**. Le prochain renouvellement doit intervenir le 2 février 2024 pour la période 2024-2033. L'arrêté préfectoral relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin et définissant le cahier des charges type relatif à la nouvelle période de location à venir est en cours de finalisation.

Cependant, certaines procédures préalables et préparatoires doivent d'ores et déjà être mises en œuvre.

#### **1. Définition des modalités de consultation des propriétaires fonciers quant à l'affectation du produit des locations de chasse**

Le produit des baux de chasse peut être soit réparti entre tous les propriétaires fonciers au prorata des surfaces, soit abandonné par ces mêmes propriétaires à la commune qui s'engage alors à l'utiliser dans l'intérêt général.

En vertu de l'article L.429-13 du Code de l'Environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, l'avis des propriétaires quant à cette affectation peut être recueilli soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires concernés, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer le mode de consultation desdits propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse.

Compte tenu des difficultés matérielles que comporterait l'organisation d'une réunion des propriétaires fonciers, il est proposé de retenir l'organisation de cette consultation par écrit, à l'instar de ce qui a été organisé pour les périodes précédentes.

#### **2. Droits de chasse réservés et affectation du produit des locations de chasse sur les propriétés communales**

Lorsqu'une commune possède des terrains situés sur un autre ban communal et dont l'exercice du droit de chasse est susceptible d'être réservé, il appartient au Conseil Municipal de décider si la commune réserve ou pas l'exercice du droit de chasse sur ces terrains.

Comme pour les périodes passées, il est proposé de renoncer à la réservation du droit de chasse sur les propriétés de la Ville d'Obernai, en particulier extraterritoriales.

Par ailleurs, le Conseil Municipal doit délibérer formellement sur l'affectation du produit de fermage des terrains appartenant à la commune.

Il est également proposé de renoncer à ces produits pour les terrains appartenant à la Ville d'Obernai et leur abandon au profit de la commune sur le ban de laquelle se situent lesdits terrains.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;

**VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;

**VU** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'application de ce dispositif dans le temps, il appartient à l'organe délibérant d'adopter des décisions préalables visant :

- d'une part les modalités de consultation des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de la chasse ;
- d'autre part la réservation éventuelle de l'exercice du droit de chasse pour les terrains communaux et l'affectation des produits des propriétés communales ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 19 avril 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° SUR LES MODALITES DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS**

**1.1 DECIDE**

conformément à l'article L.429-13 du Code de l'Environnement et selon l'option ouverte, de retenir comme mode de consultation des propriétaires fonciers appelés à se prononcer sur l'affectation du produit de chasse, la consultation écrite ;

**1.2 CHARGE PAR CONSEQUENT**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'organiser cette consultation dans les formes prescrites.

**2° SUR LA RESERVATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE ET L'AFFECTION DU PRODUIT DES LOCATIONS DE CHASSE SUR LES PROPRIETES COMMUNALES**

## 2.1 ENTEND EXPRESSEMENT

renoncer à la réservation de l'exercice du droit de chasse de la Ville d'Obernai et portant sur les terrains relevant de sa propriété situés en particulier sur les autres bans communaux et renoncer aux produits de fermage pour les terrains appartenant à la Ville d'Obernai et leur abandon au profit de la commune sur le ban de laquelle se situent lesdits terrains ;

## 2.2 MANDATE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à l'effet de signer les décisions d'abandon des produits de la chasse correspondants au profit des différentes Collectivités concernées.

\*\*\*\*\*

### **N° 063/03/2023      RESTAURANT/CLUB HOUSE O'SET SITUE RUE DU CHATEAU A OBERNAI : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION- GERANCE POUR L'EXPLOITATION ESTIVALE DU FONDS**

La Ville d'Obernai est propriétaire du fonds de commerce de restauration et de l'ensemble des éléments corporels et incorporels qui s'y rattachent, exploité au sein de l'ensemble tennistique municipal situé 9 rue du Château et connu actuellement sous la dénomination « O'Set » définie par délibération du Conseil Municipal n°012/01/2016 du 8 février 2016.

Par délibération n°044/02/2023 du 20 mars 2023, le Conseil Municipal a, suite au départ du dernier locataire-gérant en place, approuvé les nouvelles orientations proposées quant à l'exploitation des locaux selon le détail suivant :

- location-gérance ponctuelle à un tiers (à titre onéreux) de mai à septembre, afin d'assurer également la partie snacking de la piscine plein-air,
- mise à disposition gratuite des locaux du restaurant (hors partie cuisine) au TCO en-dehors de cette période estivale pour l'organisation de permanences club-house/convivialité ponctuelles (mercredi, samedi, dimanche matin,...),
- en-dehors de ces permanences, la partie club-house à l'arrière permet l'accueil des membres,
- mise à disposition ponctuelle de la cuisine au TCO, sous responsabilité des membres du Comité, pour l'organisation de quelques soirées (gestion restauration par traiteur)

S'agissant de l'exploitation estivale du restaurant, un appel à candidature a été lancé à l'appui d'un cahier des charges. Cet appel a été publié sur le site internet de la Ville ainsi que dans la revue « L'Hôtellerie-Restauration » version papier et web.

A la date limite de remise des candidatures (31 mars 2023), un dossier a été réceptionné en mairie.

Après analyse approfondie de la candidature et audition du candidat par une commission ad hoc, composée de représentants de la Municipalité et du Tennis Club d'Obernai, il est proposé de retenir ladite candidature déposée par M. José BALTAZAR.

Le dossier présenté par ce dernier correspond en tous points aux critères énoncés dans l'appel à candidature : expérience avérée dans le domaine de la restauration, ressources humaines en adéquation, projet d'exploitation du restaurant adapté au lieu (type de restauration, variété des produits et des prestations, ...), bonne prise en compte des liens et interactions avec le TCO.

M. José BALTAZAR est disposé à débiter l'exploitation au 3 mai 2023.

Il est par conséquent proposé de conclure avec la société en cours de création par M. José BALTAZAR, à effet au 3 mai 2023, un contrat de location-gérance sur le fondement des articles L.144-1 et suivants du Code du Commerce et selon les conditions suivantes :

**Caractéristiques principales du contrat :**

**Objet:** Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine), constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal, régie librement par la Collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du CG3P et de l'article 537 al. 2 du Code Civil (*CE 28 décembre 2009, SàRL Brasseries du Théâtre*),
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive).

**Durée :** du 3 mai 2023 au 30 septembre 2023

**Conditions principales d'exploitation :**

- Restauration « classique » de consommation sur place au sein du restaurant
- Activité de type « snacking » et restauration plus rapide en période estivale côté piscine plein-air
- Le gérant devra coopérer en bonne intelligence avec le club de tennis dans le cadre d'une dynamique commune pour un usage « club-house » de lieu de rencontre et de convivialité en marge des matchs, entraînements, événements et animations liées à l'activité sportive.

Le locataire pourra adapter librement ses horaires d'ouverture et de fermeture, en fonction des besoins et dans le respect des lois et règlements en vigueur. L'ouverture sera néanmoins impérative durant l'intégralité des heures de fonctionnement de la piscine plein-air. De plus, une ouverture minimale du mercredi au dimanche devra être respectée, en adéquation également avec les besoins spécifiques du TCO.

Les prix seront librement fixés par le locataire, sans toutefois présenter un caractère prohibitif et seront adaptés à la clientèle du site.

Les relations spécifiques et séparées entre le locataire-gérant et le TCO dans le cadre des activités courantes du club pourront être régies par une convention particulière de droit privé dont les modalités seront négociées directement entre eux sans intervention de la Ville.

**Conditions financières :**

Conformément à la proposition formulée par les candidats, la redevance s'élèverait à 1 000 € HT/mois, incluant les charges locatives.

Cette redevance inclura les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage et ventilation du bâtiment, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds, et devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;
- VU** sa délibération n°044/02/2023 du 20 mars 2023 portant notamment définition des nouvelles modalités d'exploitation du restaurant/club house dénommé O'Set sis 9 rue du Château suite au départ du dernier locataire-gérant ;

**CONSIDERANT** qu'un appel à candidature a été lancé à l'appui d'un cahier des charges, aux fins de trouver un nouveau locataire-gérant pour le restaurant O'Set durant la période estivale ;

**CONSIDERANT** l'unique candidature réceptionnée et analysée sur la base du cahier des charges préalablement défini et portant notamment sur le type de restauration, la variété des produits et des prestations, les moyens humains, la compétence et l'expérience du candidat ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par M. José BALTAZAR correspond en tous points aux critères énoncés dans l'appel à candidature en termes notamment d'expérience avérée dans le domaine de la restauration, de ressources humaines en adéquation, de projet d'exploitation du restaurant adapté au lieu (type de restauration, variété des produits et des prestations, ...), avec également une bonne prise en compte des liens et interactions avec le Tennis-Club d'Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 19 avril 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la conclusion d'un contrat de location-gérance avec la société en cours de création par M. José BALTAZAR, en vue de permettre l'exploitation estivale, du 3 mai 2023 au 30 septembre 2023, du fonds de commerce de restauration dénommé « O'Set » dont la Ville d'Obernai est propriétaire au sein de l'ensemble sportif municipal rue du Château à Obernai

## 2° ACCEPTE

de consentir cette location selon les conditions générales exposées dans le rapport de présentation et notamment :

- **Objet**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine), constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal,
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive).

- **Durée :**

La location est conclue avec effet au 3 mai 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023 inclus

- **Conditions financières**

Le locataire-gérant devra acquitter une redevance, à hauteur de 1 000 € HT/mois.

Cette redevance inclura les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage et ventilation du bâtiment, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds, et devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

## 3° AUTORISE

dès lors Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif et notamment à signer le contrat de location-gérance à intervenir avec M. José BALTAZAR et sa société en cours de création.

\*\*\*\*\*

### **N° 064/03/2023      RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2022 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE**

Par délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie imposée par l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM).

Dans ce cadre, en cas de désaccord sur l'établissement d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste doit formuler, dans un délai d'un mois à compter de la notification, et préalablement à toute procédure devant la Commission nationale du Contentieux du Stationnement Payant, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la

Ville, qui dispose d'un mois pour examiner la demande à l'aune de critères de forme et de fonds, conduisant à l'émission d'un avis de paiement rectificatif ou à un rejet du RAPO.

L'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un rapport annuel d'exploitation des RAPO doit être soumis annuellement à l'Assemblée Délibérante.

En conséquence, le rapport retraçant le dépôt et l'examen des RAPO au cours de l'année 2022 figure en annexe du présent rapport. Il respecte le formalisme établi à l'annexe II du CGCT.

Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 63 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** l’ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- VU** les Arrêtés Ministériels du 6 novembre 2015 modifié, du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs aux avis de paiement, aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé et aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-87 et suivants et R.2333-120-1 et suivants ;
- VU** sa délibération N°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie à Obernai au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 19 avril 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

## PREND ACTE

du rapport annuel pour l'exercice 2022 en matière de traitement et d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires déposés auprès de la Ville d'Obernai en matière de stationnement payant sur voirie.

\*\*\*\*\*

**N° 065/03/2023      PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) PRESCRIT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

### I – Contexte général de l'élaboration du PLUi-H de la CCPO

La ville d'Obernai dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** depuis le 17 Décembre 2007, en remplacement de son Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 4 Février 1996. L'élaboration du PLU, engagée le 15 Avril 2002, avait pris en compte les évolutions fondamentales apportées sur les documents de planification urbaine par la Loi du 13 Décembre 2000 dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU).

Menée concomitamment à l'élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges** approuvé le 14 Juin 2007, la transformation du POS en PLU d'Obernai avait pu intégrer, dès la rédaction initiale du nouveau PLU, les grands objectifs du Territoire en matière de modération de la consommation foncière, de protection de l'Environnement et de développement équilibré de l'habitat et des zones d'activités économiques.

Le PLU a fait l'objet **d'évolutions régulières** : 2 révisions simplifiées (4 Juillet 2011) et 4 modifications (modif n°1 du 27 Septembre 2010, modif n°2 du 10 Septembre 2012, modifi n°3 du 13 Avril 2015, modif n°4 du 27 Septembre 2017). Une modification N°5 est actuellement en cours et porte sur :

- la modification du règlement des zones UB et UC pour mieux encadrer la densification,
- la modification des destinations autorisées dans plusieurs sous-secteurs de la zone UX,
- le renforcement des dispositions réglementaires relatives au stationnement (article 12), aux espaces verts (article 13) et aux travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâti (article 11),
- la Modification des règles d'implantation en zones UX et 1AU pour accompagner les projets d'ombrières sur les espaces de stationnement,
- la constitution d'emplacements réservés dans le cadre du développement du réseau cyclable de la Ville d'Obernai,
- la constitution d'emplacements réservés dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité du pôle multimodal Gare TER,
- le reclassement de zones IAU en zones U suite à leur aménagement,
- la mise en place d'un alignement route de Boersch,
- la mise à jour des périmètres de protection des établissements JUNG,
- la mise à jour du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Dans la décennie passée, l'Etat a apporté d'importantes évolutions législatives au Code de l'Urbanisme, élargissant sans cesse le rôle des Plans Locaux d'Urbanisme et les obligations des collectivités compétentes en matière d'Urbanisme :

- **la loi Grenelle II** du 12 Juillet 2010, renforçant la dimension environnementale des PLU ;
- **la loi « ALUR »** du 24 Mars 2014, fixant des obligations supplémentaires en matière d'évaluation environnementale et de densification des espaces bâtis ;
- **la loi « LAFF »** du 13 Octobre 2014, renforçant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- **la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** du 8 Août 2016, renforçant la prise en compte de la biodiversité, en appui des éléments des Trames vertes et bleues ;
- **la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté** du 27 Janvier 2017, engageant des mesures en matière de logement social.

Les lois « Grenelle II » et « ALUR » ont par ailleurs consacré l'échelon intercommunal comme échelon pertinent pour la planification urbaine. La loi ALUR a ainsi rendu obligatoire le **transfert de compétence en matière de PLU au profit des EPCI**.

C'est dans ce contexte que la CCPO est devenue compétente de plein droit en lieu et place de ses 6 communes membres en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ce depuis le 1er janvier 2017.

La CCPO a conséquemment prescrit par délibération n° 2021/07/01 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021, **l'élaboration de son Plan local d'Urbanisme intercommunal** tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) en collaboration avec les six communes qui la composent. L'élaboration du PLUi-H permettra, dans un cadre commun et partagé, de procéder à une refonte globale des PLU communaux, au sein d'un Plan Local d'Urbanisme unifié et répondant en tout point à l'ensemble des évolutions législatives intervenues depuis la date d'approbation des différents documents communaux.

Suite à son approbation, le PLUi-H deviendra le document opposable aux autorisations d'urbanisme en lieu et place des actuels Plans locaux d'urbanisme communaux.

L'EPCI et les 6 communes qui la composent s'inscrivent dans un rythme soutenu d'élaboration visant une approbation du PLUi-H au cours du second semestre 2024.

## **II – Les orientations générales du PADD mises au débat**

En application des dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal de chaque commune membre et de l'EPCI compétent en matière de PLUi.

C'est au regard du PADD que les autres pièces du PLUi-H vont être élaborées, d'où l'importance de cette discussion.

En complément de l'exemplaire du projet de PADD remis à chaque conseiller municipal et annexé au présent rapport de présentation, figure ci-après une synthèse des orientations générales du PADD en fonction de ses thématiques majeures :

## LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DU PROJET : RÉPONDRE A L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE TOUT EN RESPECTANT LES GRANDS ÉQUILIBRES

- **Répondre à la forte demande en logements** en produisant environ **2 040 logements à horizon 2040** (poursuite du rythme de la croissance démographique autour de +0,9 % par an jusqu'en 2035 puis +0,6 % par an jusqu'à 2040),
- **Conforter le rôle économique du territoire** en cherchant l'équilibre entre emplois et actifs du territoire,
- **Affirmer le rôle structurant d'Obernai** à une échelle élargie et la complémentarité des autres communes à l'échelle de la CCPO (répartition équilibrée de la production de logements entre Obernai et les cinq autres communes dans un rapport 60%-40%),
- **Éviter la consommation d'espace** en s'appuyant d'abord sur **les potentiels de densification existants** au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins,
- Limiter la consommation d'espaces en-dehors de l'enveloppe urbaine à environ **52 ha à horizon 2040** (la destination habitat devant tendre vers un maximum de 38 ha, l'accueil d'activités vers un maximum de 12 ha et d'équipements vers un maximum de 2 ha).

### AXE 1 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ D'UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL

#### Objectif n°1 : Ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers à enjeux

Orientation n°1.1 : Éviter l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels, agricoles et forestiers d'intérêt, consolider et valoriser la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles

Orientation n°1.2 : Valoriser les milieux de nature d'intérêt local qui participent à la richesse et à l'identité du territoire

Orientation n°1.3 : S'appuyer sur la nature en ville sous toutes ses formes (végétation, biodiversité, eau) pour proposer un cadre de vie qualitatif et sain et améliorer la résilience du territoire

#### Objectif n°2 : Anticiper les conséquences et contribuer activement à la lutte contre le changement climatique

Orientation 2.1 : Développer un urbanisme sobre et durable

Orientation 2.2 : Ménager les ressources en eau du territoire

Orientation 2.3 : Limiter l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances

Orientation 2.4 : Optimiser le développement des énergies renouvelables en s'appuyant sur les potentiels locaux

#### Objectif n°3 : Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique

Orientation 3.1 : Valoriser et assurer la lisibilité des grands paysages, points d'entrée pour la lecture et la découverte du territoire

Orientation 3.2 : Soigner la qualité des trames urbaines tout en préservant et mettant en valeur le caractère alsacien traditionnel des architectures

Orientation 3.3 : Conserver un territoire à taille humaine et faire des espaces publics des lieux de rencontre qualitatifs

Orientation 3.4 : Valoriser et faciliter l'accès aux espaces d'agrément du territoire

## **AXE 2 : ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE DU TERRITOIRE**

### Objectif n°4 : Proposer des parcours résidentiels adaptés à la diversité des besoins

Orientation 4.1 : Conserver un équilibre dans les formes d'habitat en respect avec le tissu urbain existant

Orientation 4.2 : Diversifier le parc de logements pour répondre à l'évolution des besoins, pour toutes les typologies de population

Orientation 4.3 : Conforter la mixité générationnelle des quartiers en accompagnant le vieillissement de la population et le renouvellement générationnel

Objectif n°5 : Développer un parc de logement qualitatif et durable

Orientation 5.1 : Améliorer le parc de logement existant pour préserver son attractivité

Orientation 5.2 : Développer un parc de logement toujours plus qualitatif

Objectif n°6 : Conforter le niveau d'équipement du territoire en l'adaptant aux évolutions de la demande

Orientation 6.1 : Assurer l'organisation et la répartition des équipements au sein des six communes pour répondre à l'ensemble des besoins

Orientation 6.2 : Optimiser le niveau d'équipement du territoire autour de l'accueil des familles et du vieillissement de la population

Orientation 6.3 : Anticiper les besoins en équipements structurants à une échelle élargie

## **AXE 3 : CONFORTER LE RÔLE MAJEUR DU TERRITOIRE DE LA CCPO EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE TOURISME ET D'AGRICULTURE**

### Objectif n°7 : Soutenir et adapter le développement économique du territoire dans le respect de la transition écologique et énergétique

Orientation 7.1 : Optimiser et préserver le foncier économique existant

Orientation 7.2 : Faire des zones d'activités un exemple en matière de qualité environnementale, paysagère et d'usage

Orientation 7.3 : Conforter le rôle d'Obernai dans l'accueil des activités industrielles structurantes

Orientation 7.4 : Structurer et développer l'accueil des activités artisanales sur l'ensemble du territoire et favoriser les activités à Haute Valeur Ajoutée

Orientation 7.5 : Permettre le maintien d'activités au sein du tissu mixte en complément des parcs d'activités

Objectif n°8 : Soutenir et conforter une offre commerciale diversifiée au sein des centres-villes et centres-bourgs

Orientation 8.1 : Définir une armature commerciale au territoire répondant aux différents niveaux d'enjeux et besoins

Orientation 8.2 : Améliorer l'attractivité des centralités commerciales du territoire

Orientation 8.3 : Limiter le développement du commerce en-dehors des centralités et le mitage commercial

Objectif n°9 : Affirmer le rôle touristique du territoire

Orientation 9.1 : Conforter le rôle majeur du territoire au sein de l'espace touristique alsacien

Orientation 9.2 : Valoriser les savoir-faire et les atouts du territoire

Orientation 9.3 : Organiser l'offre en hébergement en limitant les impacts sur la vie à l'année

Objectif n°10 : Accompagner les évolutions de l'activité agricole

Orientation 10.1 : Conforter la vocation agricole du territoire

Orientation 10.2 : Valoriser et encadrer l'évolution des productions emblématiques du territoire

Orientation 10.3 : Permettre et encourager le développement d'une agriculture plus durable, de proximité, diversifiée et nourricière

## **AXE 4 : DIVERSIFIER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET FAVORISER LES MOBILITÉS BAS-CARBONE**

### Objectif n°11 : Réduire les besoins en déplacements et articuler urbanisme et mobilités

Orientation 11.1 : Promouvoir la vie dans la proximité et la mixité des fonctions urbaines

Orientation 11.2 : Favoriser le développement urbain et les fonctions de centralité en priorité à proximité des transports en communs

Objectif n°12 : Développer les mobilités alternatives et complémentaires à la voiture individuelle en lien avec les territoires voisins

Orientation 12.1 : Optimiser les aménagements des infrastructures routières existantes pour limiter les nuisances pour les riverains et offrir un cadre de vie apaisé

Orientation 12.2 : Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et favoriser l'intermodalité

Orientation 12.3 : Valoriser la gare d'Obernai en tant que site multimodal et porte d'entrée du territoire

Orientation 12.4 : Encourager et valoriser les modes actifs à toutes les échelles

Orientation 12.5 : Ajuster la politique de stationnement pour prendre en compte l'évolution des besoins et faciliter l'accès aux équipements structurants

A l'appui de l'ensemble des exposés préliminaires et des documents remis, les membres du Conseil Municipal sont invités à s'exprimer et à débattre en séance sur les orientations du projet de PADD.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**(M. Martial FEURER, absent de la séance, n'a pas donné de pouvoir de représentation pour ce point et n'a, dès lors, pas participé aux débats, ni au vote – article 2541-17 du CGCT)**

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO), et plus particulièrement le transfert de compétence « urbanisme » ;

**VU** la délibération n°2021/07/01 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les communes membres, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation préalable avec le public ;

**VU** les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H détaillées dans le rapport de présentation ;

**VU** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en annexe 1 à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les conseils municipaux des communes membres et le conseil communautaire sont invités à débattre sur les orientations générales du projet de PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de ce même article, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27.

**CONSIDERANT** le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement du projet de PLUi-H présenté aux Personnes publiques associées et mis à disposition du public.

**CONSIDERANT** que le PADD a été construit de la manière la plus partagée possible, au travers d'échanges, d'ateliers participatifs et collaboratifs, de réunions de travail et de présentation, auprès :

- des élus municipaux et communautaires,
- des Personnes publiques associées,
- du public via différents supports d'expression visant à recueillir leurs avis, idées, vision du territoire à moyen et long terme.

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 7 Mars 2023 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**APRES** que le Maire ait rappelé les principes déontologiques retranscrits notamment à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'obligation de prévenir ou de faire cesser tout conflit d'intérêt et/ou prise illégale d'intérêt en matière d'urbanisme et, dans ce cadre, la nécessité d'un déport de l'élu local potentiellement intéressé, ainsi que cela a déjà été exposé aux élus dans un courrier agrémenté d'annexes qui leur a été adressé le 16 février 2023 et reproduit dans le rapport de présentation du Conseil Municipal du 20 mars 2023 ;

**APRES** que le Maire ait souligné l'importance de ce débat et plus généralement de l'élaboration du PLUi-H pour Obernai au regard des multiples enjeux auxquels la commune devra faire face à l'avenir en termes d'évolution du territoire, de sociologie, d'environnement, d'économie et d'équilibre entre les diverses activités, en rappelant en outre le caractère majeur du volet « habitat » de ce document de planification, le logement constituant un défi pour les années à venir ;

**APRES AVOIR DEBATTU DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES,**

**1° PREND ACTE**

de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H prescrit par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, au sein du Conseil Municipal de la commune d'Obernai, tel que présenté en annexe n°1 de la présente délibération

**2° PRECISE**

que les interventions des élus au cours de ce débat sont retranscrites en annexe n°2 à la présente délibération,

**3°CHARGE**

Monsieur le Maire de notifier la présente délibération et ses annexes, après publicité et transmission au Représentant de l'Etat, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

**Le Secrétaire de séance**



**Dominique ERDRICH**

**Le Maire**



**Bernard FISCHER**

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MAI 2023**

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE**

**COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 082/060/003/2023**

**1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX**

- NEANT -

**2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2<sup>ème</sup> – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS**

- NEANT -

**3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3<sup>ème</sup> – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS**

➤ **DECISION N° 23-011-DIF DU 16/01/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Commande public issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** La délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°19-125-DIF du 26 août 2019 portant conclusion d'un marché de travaux de restauration et de mise en valeur de l'église Saint Pierre-et-Paul – Lot 01 : Travaux de désamiantage, déplombage et curage ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 portant sur les points suivants :

- Coûts supplémentaires lié à la reprise de plusieurs éléments et de travaux complémentaires.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 6.10%.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023**

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Adresse du titulaire</b>	<b>Montant du marché H.T.</b>	<b>Nouveau montant H.T. (tout avenant compris)</b>	<b>Délai d'exécution</b>	<b>Lieu d'exécution</b>
LEON NOEL	1M rue du Doubs 67000 STRASBOURG	1 156 529.29 €	1 282 485.97 €	23/052022	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives de la délégation de service public.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision

- **DECISION N° 23-013-DIF DU 20/01/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES SUBSEQUENTS SELON L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** les consultations des marchés subséquents n°3 lancés en date du 06 Décembre 2022 pour les lots 1 et 2 et du 03 Janvier 2023 pour le lot 05 ;
- VU** la décision N°22-037-DIF du 15 mars 2022, portant conclusion des accords-cadres de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique et des Marché subséquent passé dans le cadre de l'accord-cadre selon les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

**Marchés subséquents N°3 à l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai.**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant HT	Montant TTC
TRABET (lot 1 :Assainissement et eau potable)	35 rue des Aviateurs 67500 HAGEUNAU	18 936.50 €	22 723.80 €
TRABET (lot 2 : Voirie)	35 rue des Aviateurs 67500 HAGEUNAU	189 417.00 €	227 300.40 €
EST PAYSAGE ALSACE (lot 5 : Espace verts et plantations)	7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHEIM	41 886.00 €	50 263.20 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-014 –DIF DU 24/01/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°22-197-DIF du 28 septembre 2022 du marché public de service pour la prestation de nettoyage pour les services de la Ville d'Obernai ;

**VU** le marché de service notifié en date du 28/09/2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du marché de service pour la prestation de nettoyage pour les services de la Ville d'Obernai ;

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte le rajout de lieux de nettoyage non présent au moment de la conclusion du marché initial. Un nouveau bordereau de prix

Le présent avenant n'induit aucune incidence sur le montant global du marché.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
NET SERVICE	9 PLACE DES FINES HERBES 67210 OBERNAI	38 000 €	Inchangé	Inchangé	Inchangé

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-016-DIF DU 30/01/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ AYANT POUR OBJET LA RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article R 2122-7 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la décision n° 22-158-DIF du 24 août 2022 du marché public de travaux pour le réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation;

**VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 19 mai 2022 ;

**VU** L'acte d'engagement du marché 2022/85 signé en date du 24 août 2022, notamment son article 5 ;

**VU** le marché notifié en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation**  
**Lot 06 Marché Complémentaire: Menuiseries intérieures**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C
SARL HOFFBECK FILS	16 Rue des templiers 67350 OTTROTT	21 588.10 €	25 905.72 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

### ➤ **DECISION N° 23-017-DIF DU 30/01/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le Code du Tourisme ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** la délibération n°046/02/2021 du 19 Avril 2021 statuant sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Petit Train Touristique d'Obernai ;

**VU** la délibération n°047/02/2021 du 19 avril 2021 relative au choix du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation du petit train touristique d'Obernai ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du petit train touristique d'Obernai signé en date du 10 Mai 2021 ;

**CONSIDERANT** l'approbation du Conseil Municipal du 23 Janvier 2023 arrêté 005/01/2023;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire d'exécuter les délibérations du Conseil Municipal ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 portant sur le point suivant :

- Dans le contexte de l'acquisition du mandataire d'un petit train électrique 4 roues motrices, la procédure administrative de cette Délégation de Service Public est prolongée de 24 mois.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière et ne modifie pas les conditions d'exploitations.

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Adresse du titulaire</b>	<b>Montant de la contribution</b>	<b>Date de fin de contrat initial</b>	<b>Nouvelle date de fin de contrat</b>	<b>Lieu d'exécution</b>
SAAT	4 rue St Morand 68150 RIBEAUVILLÉ	0 €	31 Mai 2030	31 mai 2032	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives de la délégation de service public.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

### ➤ **DECISION N° 23-018-DIF du 31/01/2023 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

- VU** la décision n°22-037-DIF du 15 Mars 2022 portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** la décision n°22-087-DIF du 10 Mai 2022 portant conclusion des marchés subséquent N°1 ;
- VU** le marchés subséquent n°1 du lot n°1 – Assainissement et eau potable notifié en date du 24 Mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGEUNAU ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
AXEO TP	1 Rue de l'industrie 67720 HOERDT	175 886.50 €	85 689.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision

- **DECISION N° 23-019-DIF du 1<sup>er</sup>/02/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 17 Novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'accord-cadre suivant :

**Achat et maintenance de Copieurs pour les écoles de la ville d'Obernai**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum pour la partie maintenance H.T.	Montant maximum pour la partie maintenance T.T.C.	Quantités maximales de commande de copieurs
TOSHIBA REGION NORD EST	7 rue Gaston Ramon CS 0113 57061 METZ Cedex 02	37 500 €	45 000 €	15 Copieurs

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-020-DIF DU 02/02/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la décision n°22-135-DIF du 26 Juillet 2022 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure d'appel d'offre, Restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2124-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du marché de travaux de Restauration et restructuration du Château de la Léonardsau Lot 22 Electricité KNX.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte le changement de dénomination sociale de l'entreprise SPIE Industrie & Tertiaire en SPIE Building Solutions.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Ancienne dénomination sociale du titulaire	Nouvelle dénomination sociale du titulaire	Adresse du titulaire	Montant H.T	Montant T.T.C
SPIE Industrie & Tertiaire	SPIE Building Solutions	2 route de Lingolsheim 67411 ILLKIRCH	29 537.14 €	35 444.57 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-025-DIF DU 13/02/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°22-012-DIF du 01 Février 2022 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée de Sondages réseaux pour les travaux de réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la ville d'Obernai;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du marché Sondage réseaux piste cyclables.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte le changement de SIRET et d'adresse de la société EUROVIA ALSACE LORRAINE.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

titulaire du marché	Ancienne adresse du titulaire	Nouvelle adresse du titulaire	Nouveau Siret du titulaire	Montant H.T	Montant T.T.C
EUROVIA ALSACE LORRAINE	13 Route industrielle de la Hardt 67129 MOLSEIM	Lieu-dit Kiesgrube RD 604 67560 ROSHEIM	325 857 357 004 62	7 460 €	8 952 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-026-DIF DU 13/02/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la décision n°19-063-DIF du 18 Avril 2019 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée de travaux d'entretiens;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du marché de Travaux d'entretien Lot 02 : Travaux d'entretien de chemins ruraux.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte le changement de SIRET et d'adresse de la société EUROVIA ALSACE LORRAINE.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

titulaire du marché	Ancienne adresse du titulaire	Nouvelle adresse du titulaire	Nouveau Siret du titulaire	Montant H.T	Montant T.T.C
EUROVIA ALSACE LORRAINE	13 Route industrielle de la Hardt 67129 MOLSEIM	Lieu-dit Kiesgrube RD 604 67560 ROSHEIM	325 857 357 004 62	7 460 €	8 952 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-028-DIF DU 14/02/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°22-137-DIF du 18/08/2022 portant conclusion des lots 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19 ainsi que la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité pour les lots 01, 02, 06, 13 et 17 ; enfin la déclaration sans suite du lot 11 pour cause d'offres inacceptables ou inappropriés pour le marché de travaux Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation;

**VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 17 Novembre 2022

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation  
Lot 11 : Charpente métallique rue**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
HOWILLER Constructions Métalliques SAS	5 rue de la Gravière 67116 REICHSTETT	128 370.00 €	154 044.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Il est procédé à la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité des marchés suivants :

Lot 13 : Bardage étanchéité rue
Lot 17 : Menuiserie extérieures toit rue

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-029-DIF DU 14/02/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHE SUBSEQUENT PASSE SELON LA PROCEDURE AVEC NEGOCIATION**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** Le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** La consultation du marché subséquent lancé en date du 19 Janvier 2023
- VU** La décision N°22-217-DIF du 18 Octobre 2022, portant conclusion de l'accord-cadre de Maitrise d'œuvre pour la mise en place d'installations photovoltaïques sur les parkings publics et les toitures des bâtiments communaux ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure avec négociation conformément aux articles L. 2124-3 et suivants du Code de la commande publique et des Marché subséquent passé dans le cadre de l'accord-cadre selon les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'accord-cadre suivant :

**Accord-cadre de Maitrise d'œuvre pour la mise en place d'installations photovoltaïques sur les parkings publics et les toitures des bâtiments communaux.**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
SERUE INGENIERIE	4 rue de Vienne 67300 SCHILTIGHEIM	76 922.50 €	92 307.00 €
	Montant mission Etude de diagnostic sites 2 5 6 et 7	31 192,50 €	37 431,00 €
	Montant de maîtrise d'œuvre site 1	45 730,00 €	54 876,00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-030-DIF DU 14/02/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Commande public issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** La délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°19-161-DIF du 1er Octobre 2019 portant conclusion d'un marché de travaux de restauration et de mise en valeur de l'église Saint Pierre-et-Paul – Lot 04 : Eclairage de mise en valeur ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 portant sur les points suivants :

- Les modifications (emplacement et mise en peinture) des câbles d'alimentation des éclairages sur les flèches.
- La mise en place de l'armoire et la création de fouille pour l'accès.
- La pose des encastrés de sol dans le parvis de l'église.
- Le remplacement des gobos initialement prévus qui n'existent plus par des nouveaux gobos. L'ajout de nouveaux gobos pour permettre l'éclairage de la statue en plus de celui de l'église.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

Le présent avenant induit une baisse de la masse globale de travaux de 0.29%

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Adresse du titulaire</b>	<b>Montant du marché H.T.</b>	<b>Nouveau montant H.T. (tout avenant compris)</b>	<b>Délai d'exécution</b>	<b>Lieu d'exécution</b>
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	276 000.00 €	275 189.36 €	31/10/2022	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives de la délégation de service public.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-031-DIF DU 14/02/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 03 Avril 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 Juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux pour les lots 01, 03, 04MH, 05, 05MH, 06, 07, 07MH, 08, 11, 12, 12MH, 13MH, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25 et 27 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 12 Janvier 2023 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26/07/2022 portant conclusion des lots 01, 03, 04MH, 05, 05MH, 06, 07, 07MH, 08, 11, 12, 12MH, 13MH, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25 et 27 ainsi que la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité pour les lots 02MH, 10 et 14, de la déclaration sans suite pour cause d'intérêt général du lot 09 enfin la déclaration sans suite des lots 11MH, 13 et 28 pour cause d'offres inacceptables ou inappropriés pour le marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'aucune offre n'a été déposée et que les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

#### Marché public de Restauration et restructuration du Château de la Léonardsau.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
<b>J. Gremmel &amp; CIE SAS</b> Lot 10 : Menuiserie extérieures aluminium	<b>17 rue des Fusiliers Marins 67114 ESCHAU</b>	237 465 €	284 958 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-032-DIF DU 14/02/2023 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAL,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 Juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 Juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux
- VU** les marchés de travaux lot n°25 –VRD notifié en date du 4 Aout 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire DENNI LEGOLL sis à 67870 GRIESHEIM PRES MOLLSHEIM;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant HT Maxi sous-traité
EVAC EAU	4 Impasse Denis Papin 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	815 618,20 €	7 400.00 €

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-033-DIF DU 15/02/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°20-071-DIF du 31 mars 2020 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée ;
- VU** le marché de services notifié en date du 24 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant du 24 avril 2023 au 23 avril 2024.

#### **Marché de services pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum annuel H.T.	Montant maximum annuel T.T.C
SUEZ EAU France Agence Alsace	20 rue des Métiers 68027 COLMAR Cedex	15 000 €	18 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-034-DIF DU 15/02/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la décision n°21-032-DIF du Maire du 24 Mars 2021 portant conclusion de marchés de fourniture d'enveloppes ;

**VU** le marché de fournitures notifié en date du 24 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 26 Avril 2023 au 25 Avril 2024 :

#### **Fournitures d'enveloppes**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum Annuel H.T.
CEPAP Compagnie européenne de papeterie	Espace Gutenberg CS 40007 16440 ROUILLET ST ESTEPHE	3 500 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-035-DIF DU 15/02/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la décision n°22-081-DIF du Maire du 04 Mai 2022 portant conclusion de marchés d'entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique ;

**VU** le marché de fournitures notifié en date du 04 Mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 04 Mai 2023 au 03 Mai 2024 :

#### **Entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique Lot 01 Gazon Naturel**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum Annuel
SAS LEDERMANN PAYSAGE	47 Grand Rue 67880 KRAUTERGERHSEIM	50 interventions

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-036-DIF DU 15/02/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°22-081-DIF du Maire du 04 Mai 2022 portant conclusion de marchés d'entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 05 Mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 05 Mai 2023 au 04 Mai 2024 :

#### **Entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique Lot 02 : gazon synthétique**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum Annuel
SAS TECHNIGAZON	18 rue Pierre ADT 54700 ATTON	50 interventions

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

### ➤ **DECISION N° 23-037-DIF DU 16/02/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 01 Septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 6 Menuiseries intérieures du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte le remplacement de la porte d'accès aux WC du RDC par une porte à âme pleine ainsi que la dépose et le remplacement de 6 portes de placards par des portes en panneaux stratifiés

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 5.47 %

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
Hoffbeck	16, rue des Templiers, 67530 OTTROT	36 285.75 €	38 266.00 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

### ➤ **DECISION N° 23-038-DIF DU 16/02/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**VU** la décision n°19-154-DIF du 23 Septembre 2019 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour le Parc des Roselières – Travaux de viabilisation provisoire de la 4ème tranche;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du marché Parc des Roselières – Travaux de viabilisation provisoire de la 4ème tranche.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte le changement de SIRET et d'adresse de la société EUROVIA ALSACE LORRAINE.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

titulaire du marché	Ancienne adresse du titulaire	Nouvelle adresse du titulaire	Nouveau Siret du titulaire	Montant H.T	Montant T.T.C
EUROVIA ALSACE LORRAINE	13 Route industrielle de la Hardt 67129 MOLSHEIM	Lieu-dit Kiesgrube RD 604 67560 ROSHEIM	325 857 357 004 62	256 012.70 €	307 215.24 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-039-DIF DU 20/02/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°20-177-DIF du 18 décembre 2020 portant conclusion de marchés d'assurances passés selon la procédure adaptée

**VU** le marché de services notifié en date du 21 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 au lot n°1 – Responsabilité civile générale, du marché d'assurance.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire suite à la majoration du taux et de la prime de 14% pour la Ville d'Obernai à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant de l'année 2021 H.T	Nouveau montant pour l'année 2023 H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
<b>PARIS NORD ASSURANCES SERVICES</b> <b>ARREAS DOMMAGES</b>  (Lot n°1 : Assurance Responsabilité Civile Générale)	159, Rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS	Ville : 3 296,36 € (Assurance + assistance)  CCAS : 550,00 €	Ville : 3 529,85 €  +  200 € d'assistance  CCAS : Inchangé	Inchangé	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-045-DIF DU 06/03/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- VU** la décision n°19-060-DIF du 10 Avril 2019 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour une mission de SPS pour les travaux de restructuration et extension du Centre Médico-social ;
- VU** le marché notifié en date du 12 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessus ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du marché de SPS pour les travaux de restructuration et extension du Centre Médico-social.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte la cession d'Apave Alsacienne à Apave Infrastructure et Constructions France.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

Nouveau titulaire du marché	Nouvelle Adresse du titulaire	Nouveau Siret du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C
Apave Infrastructure et Constructions France	2 rue de l'électricité 67550 VENDENHEIM	903 869 071 009 07	2 940 €	3 528 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-046-DIF DU 06/03/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- VU** la décision n°19-059-DIF du 10 Avril 2019 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour une mission de contrôle technique pour les travaux de restructuration et extension du Centre Médico-social ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessus ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du marché de contrôle technique pour les travaux de restructuration et extension du Centre Médico-social.  
La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte la cession d'Apave Alsacienne à Apave Infrastructure et Constructions France.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Nouveau titulaire du marché	Nouvelle Adresse du titulaire	Nouveau Siret du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C
Apave Infrastructure et Constructions France	2 rue de l'électricité 67550 VENDENHEIM	903 869 071 009 07	2 800 €	3 360 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

### ➤ DECISION N° 23-047-DIF DU 06/03/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU la décision n°22-121-DIF du 25/08/2022 du marché de construction d'un hall de stockage de matériel de la commune et accueil de nids d'Hirondelles
- VU les marchés de travaux notifiés en date du 26 Août 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 1 Gros œuvre du marché de construction d'un hall de stockage de matériel de la commune et accueil de nids d'Hirondelles ;

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte l'ajustement du volume de fondations.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 9 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
Constructions Jean Claude Kempf et Fils	2 route d'Ebersheim 67650 DAMBACH LA VILLE	52 395.24 €	57 108.90 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

### ➤ DECISION N° 23-048-DIF DU 06/03/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU la décision n°22-225-DIF du 02/11/2022 du marché de construction d'un hall de stockage de matériel de la commune et accueil de nids d'Hirondelles
- VU le marché de travaux notifié en date du 10 Novembre 2022 ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 2 Charpente couverture du marché de construction d'un hall de stockage de matériel de la commune et accueil de nids d'Hirondelles ;

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte l'ajustement du volume de fondations.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 9.31 %

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SARL PIASENTIN	9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	116 027.14 €	126 828.06 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-049-DIF DU 06/03/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITEE NI MISE EN CONCURRENCE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-137-DIF du 18/08/2022 portant conclusion des lots 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19 ainsi que la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité pour les lots 01, 02, 06, 13 et 17 ; enfin la déclaration sans suite du lot 11 pour cause d'offres inacceptables ou inappropriés pour le marché de travaux Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'aucune offre n'a été déposée et que les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air,  
réfection rue intérieure, façades et isolation  
Lot 17 : Menuiserie extérieures toit rue**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
J. GREMMEL & CIE	17 rue des Fusiliers Marins 67114 ESCHAU	40 503.00 €	48 603.60 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées sans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-050-DIF DU 06/03/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 16 Décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'accord-cadre suivant :

#### **Fourniture de produits d'entretiens et accessoires pour la ville d'Obernai**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire de l'accord cadre	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
TOUSSAINT 67 SAS	4 rue de l'Industrie 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	150 000.00 €	180 000.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives de l'accord-cadre signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

### ➤ DECISION N° 23-051-DIF DU 06/03/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 01 Septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 du lot 6 Menuiseries intérieures du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte le remplacement de la porte d'accès aux WC du RDC par une porte à âme pleine ainsi que la dépose et le remplacement de 6 portes de placards par des portes en panneaux stratifiés

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 9.80 %

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant initial H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
Hoffbeck	16, rue des Templiers, 67530 OTTROTT	36 285.75 €	39 841.00 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

### ➤ DECISION N° 23-052-DIF DU 10/03/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 26 Aout 2022 ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 1 Démolition second œuvre du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte le remplacement du revêtement de sol dans l'atelier cuisine et dans le couloir.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 7.87 %

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
GCM DEMOLITION	Route d'Obermodern 67330 BOUXWILLER	28 923.49 €	31 200.59 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-077-DIF DU 22/03/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 28 décembre 2022

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

### **Maintenance préventive et curative des toitures des bâtiments**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
PIASENTIN Lot 01 : Toiture traditionnelles ou pentues	9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	75 000.00 €	90 000.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Il est procédé à la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité du lot suivant :

Lot 02 : Toitures non traditionnelles

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-078-DIF DU 22/03/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;
- VU** le marché de travaux lot n°09 : Sols Souples notifié en date du 12 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 9 Sols souples du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte le remplacement du revêtement de sol dans l'atelier cuisine et dans le couloir.

Le présent avenant induit une baisse de la masse globale de travaux de 16.37%

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
ABRY ARNOLD	2-6 Route de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG	17 785.00 €	15 282.86 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-079-DIF DU 22/03/2023 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°22-137-DIF du 18/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

**VU** le marché de travaux lot n°09 : Sols Souples notifié en date du 12 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire ABRY ARNOLD sis à 67000 STRASBOURG;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

<b>Sous-traitant du marché</b>	<b>Adresse du sous-traitant</b>	<b>Montant HT du marché (Avenant compris)</b>	<b>Montant Net Maxi sous-traité</b>
SARL PROPOSE	155 Rue des Forgerons 67210 VALFF	15 282.86 €	4 037.59 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-080-DIF DU 22/03/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la décision n°22-122-DIF du Maire du 29 juin 2022 portant conclusion de marchés vérifications réglementaires et maintenance des équipements de sécurité incendie ;

**VU** le marché de fournitures notifié en date du 30 Juin 2022 ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 30 Juin 2023 au 29 Juin 2024 :

#### **Vérifications réglementaires et maintenance des équipements de sécurité incendie**

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Adresse du titulaire</b>	<b>Montant maximum H.T.</b>	<b>Montant maximum T.T.C.</b>
CERTIFEU Lot 01 : Extincteurs – Robinets incendie armés	11 Rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	22 000 €	26 400 €
CERTIFEU Lot 02 Alarmes type 4	11 Rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	9 000 €	10 800 €
CERTIFEU Lot 03 Désenfumage naturel	11 Rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	11 000 €	13 800 €
CERTIFEU Lot 04 : Système de sécurité incendie	11 Rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	55 000 €	66 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-081-DIF DU 27/03/2023 PORTANT MODIFICATION D'UN ACTE DE SOUS-TRAITANCE AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-037-DIF du 15 Mars 2022 portant conclusion du marché de travaux pour l'aménagement des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la ville d'Obernai Lot n°2 Voirie ;
- VU** la décision n°22-087-DIF du 10 Mai 2022 portant conclusion des marchés subséquent N°1 ;
- VU** le marché subséquent n°1 du lot n°2 – Voirie notifié en date du 24 Mai 2022 ;
- VU** la décision n°22-098-DIF du 23 Mai 2022 portant acceptation de l'acte de sous-traitance du marché de travaux pour l'aménagement des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la ville d'Obernai Lot n°2 Voirie ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les actes modificatifs de sous-traitance et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGUENAU.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la modification de l'acte de sous-traitance suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché	Montant H.T. Maxi sous-traité	Montant modifié
CLK PAVAGE  Siret : 808 274 377 000 31	7 rue du Pont du Péage 67118 GEISPOLSHHEIM	2 910 750.50 €	225 000.00 €	197 128.53 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-082-DIF DU 27/03/2023 PORTANT MODIFICATION D'UN ACTE DE SOUS-TRAITANCE AU MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-037-DIF du 15 Mars 2022 portant conclusion du marché de travaux pour l'aménagement des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la ville d'Obernai Lot n°2 voirie ;
- VU** la décision n°22-087-DIF du 10 Mai 2022 portant conclusion des marchés subséquent N°1 ;
- VU** le marché subséquent n°1 du lot n°2 – Voirie notifié en date du 24 Mai 2022 ;
- VU** la décision n°22-118-DIF du 20 Juin 2022 portant acceptation de l'acte de sous-traitance du marché de travaux pour l'aménagement des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la ville d'Obernai Lot n°2 Voirie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les actes modificatifs de sous-traitance et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGUENAU.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la modification de l'acte de sous-traitance suivant :

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché	Montant H.T. Maxi sous-traité	Montant modifié
AMIANTEKO SIRET : 529 947 715 000 23	28 route de Colmar 68750 BERGHEIM	1 215 000.00 €	30 000.00 €	13 965.80 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-083-DIF DU 28/03/2023 PORTANT CONCLUSION DE L'ACCORD CADRE PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 27/12/2022

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'accord-cadre suivant :

#### **Fourniture de matériel informatique**

Au regard des critères d'analyse, les titulaires sont les entreprises désignées ci-dessous :

Titulaires de l'accord-cadre	Adresses des titulaires	Montant maximum HT	Montant maximum TTC
BETCHLE DIRECT	Rue Geiler de Kaysersberg 67400 Illkirch-Graffenstaden	200 000.00 €	240 000.00 €
MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION	Technopôle Château Gombert - Résidence Oxford 13382 MARSEILLE		

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives De l'accord-cadre signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame le Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

### **4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4<sup>ème</sup> – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES POUR UNE DUREE INFERIEURE A 6 ANS**

➤ ***DECISION N° 23-001-DIF DU 02/01/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N° 3 AU BAIL A FERME DU 23/03/1987***

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le bail à ferme du 23 mars 1987 conclu avec Monsieur Léon REISS, avec effet à compter du 11 novembre 1979 pour une durée de neuf années entières et consécutives, renouvelable pour des périodes identiques ;
- VU** l'avenant n° 1 du 30 décembre 2014 de transfert et résiliation partielle au bail à ferme du 23 mars 1987 au profit de Monsieur Raymond AMANN, successeur de Monsieur Léon REISS ;
- VU** l'avenant n° 2 du 12 décembre 2018 actant le transfert du bail à ferme du 23 mars 1987 à Madame Elisabeth AMANN, domiciliée 84a rue du Général de Gaulle – 67530 SAINT NABOR, à compter du 12 décembre 2018 ;
- VU** la demande formulée par Madame Elisabeth AMANN en date du 02 janvier 2023 relative au transfert du bail à ferme du 23 mars 1987 à son fils, M. Frédéric AMANN, suite à son départ à la retraite ;

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

La conclusion de l'avenant n° 3 au bail à ferme du 23 mars 1987 actant son transfert à M. Frédéric AMANN, fils de Mme Elisabeth AMANN, demeurant 84a rue du Général de Gaulle à SAINT NABOR, à compter du 02 janvier 2023, en ce qui concerne les terrains cadastrés comme suit, sur la commune de **BERNARDSWILLER** :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lot</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance ares</b>	<b>Nature Classe</b>
51	1	40	Hinter Am Dorenberg	20,00	P03
51	3	16 à 18	Hinter Am Dorenberg	62,36	P03
54	2	109 à 113	Nagellach	95,41	P03
<b>TOTAL</b>				<b>177,77</b>	

##### **Article 2 :**

Que les conditions générales et particulières sont précisées dans l'avenant n° 3 signé à cet effet.

##### **Article 3 :**

Que toutes les autres dispositions du bail à ferme du 23 mars 1987 restent inchangées.

##### **Article 4 :**

De signer toutes pièces inhérentes à cette décision.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

### ➤ DECISION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION DE SALLES

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et 2122-23 ; L
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4<sup>ème</sup> ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 108/04/2022 du 27 juin 2022 fixant les tarifs des services publics locaux ;
- VU** les demandes d'attribution de location de salles déposées ;

Il est accordé la location d'une salle dans les bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>Local</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Droit d'occupation</b>	<b>Durée</b>
23-002-DIF	03/01/2023	Salle de la Décapole	Société de production « 3EME ŒIL STROY »	Néant	Du mercredi 11/01/2023 au vendredi 13/04/2023
23-003-DIF	03/01/2023	Salle 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « Notre Mosaïque »	Néant	Tous les 2èmes mardis du mois du 01/01/ au 30/06/2023 Le mardi 11/07/2023 et le mardi 08/08/2023
23-004-DIF	03/01/2023	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Associations	Association « O Théâtre les Jeunes »	Néant	Du samedi 18/02 au dimanche 26/02/2023, sauf le jeudi 23/02/2023 et le samedi 15/04/2023
23-005-DIF	09/01/2023	Salle Renaissance	Comité des Fêtes d'Obernai	Néant	Le jeudi 12/01/2023
23-006-DIF	09/01/2023	Salle Europe	Souvenir français d'Obernai	Néant	Le vendredi 13/01/2023
23-007-DIF	09/01/2023	Salle Renaissance	Comité d'organisation du Triathlon d'Obernai	Néant	Le jeudi 16/01/2023
23-008-DIF	03/01/2023	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Associations	Association LIBER'ESTE	Néant	Le samedi 07/01/2023 Les samedi 29 et dimanche 30/04/2023 Le lundi 01/05/2023 et le lundi 08/05/2023
23-009-DIF	11/01/2023	Salle de la Place des Fines Herbes	Association des Jardins Familiaux d'Obernai	Néant	Le mercredi 18/01/2023
23-010-DIF	12/01/2023	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Associations	Association 13 <sup>ème</sup> SENS	Néant	Le vendredi 03/02/2023

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023**

23-015-DIF	27/01/2023	Salle de la Place des Fines Herbes	Association « Le Club Vosgien d'Obernai »	Néant	Les lundis 06/02/2023 et 06/03/2023
23-021-DIF	07/02/2023	Salle Europe	Souvenir Français d'Obernai	Néant	Le vendredi 17/02/2023
23-022-DIF	07/02/2023	Salle Renaissance	Association « APERO D'OVERNAI »	Néant	Le lundi 27/02/2023
23-023-DIF	07/02/2023	Salle des Fêtes	Syndicat des Producteurs de Fruits d'Obernai et Environs	100 €	Du vendredi 3 au lundi 6/03/2023
23-024-DIF	07/02/2023	Salle des Fêtes	Lions Club d'Obernai	100 €	Du vendredi 17 au lundi 20/03/2023
23-040-DIF	28/02/2023	Parc du Domaine de la Léonardsau	Association Musique à Obernai	Néant	Le dimanche 30/07/2023
23-041-DIF	15/02/2023	Salle de la Décapole	Comité d'organisation du Triathlon d'Obernai	Néant	Le lundi 27/02/2023
23-042-DIF	15/02/2023	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Associations	Association 13 <sup>ème</sup> sens	Néant	Le vendredi 17/03/2023
23-043-DIF	15/02/2023	Petite salle de la Décapole	Association Les Jardins Familiaux d'Obernai	Néant	Les samedis 8/04, 22/07 et 21/10/2023
23-044-DIF	15/02/2023	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Association	Fédération des Métiers d'Art d'Alsace	Néant	Le vendredi 28/04/2023
23-053-DIF	07/03/2023	Salle Renaissance	Comité des Fêtes d'Obernai	Néant	Le mardi 28/03/2023
23-054-DIF	07/03/2023	Salle Alsace	Association « Art et patrimoine d'Obernai »	Néant	Le mardi 28/03/2023
23-055-DIF	07/03/2023	Salle Alsace	Office de Tourisme d'Obernai	Néant	Le jeudi 23/03/2023
23-056-DIF	07/03/2023	Salle Alsace	Office de Tourisme d'Obernai	Néant	Le jeudi 30/03/2023
23-057-DIF	07/03/2023	Salle Alsace	Office de Tourisme d'Obernai	Néant	Le vendredi 14/04/2023
23-058-DIF	07/03/2023	Salle Renaissance	Office de Tourisme d'Obernai	Néant	Le samedi 25/03/2023
23-059-DIF	07/03/2023	Salle des Fêtes	Orchestre Philharmonique d'Obernai	Néant	Le samedi 13/05/2023
23-060-DIF	07/03/2023	Salle des Fêtes	Ministère des Armées GSBDD Strasbourg-Haguenu-Colmar	Néant	Du mercredi 05/07 au jeudi 06/07/2023

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023**

23-061-DIF	07/03/2023	Salle du Beffroi	Mme Françoise RIESS et Mme Jacqueline MARTIN	500 €	Du mercredi 05/07 au mardi 11/07/2023
23-062-DIF	07/03/2023	Salle du Beffroi	Mme Catherine WACH- HOONAKKER	600 €	Du mercredi 07/06 au mardi 13/06/2023
23-063-DIF	07/03/2023	Salle du Beffroi	Office de Tourisme d'Obernai	Néant	Du samedi 1 <sup>er</sup> /04 au dimanche 16/04/2023
23-064-DIF	07/03/2023	Salle du Beffroi	Mme Christine WEISSNERBERGER	500 €	Du mercredi 03/05 au mardi 09/05/2023
23-065-DIF	07/03/2023	Salle du Beffroi	Association Art'ist d'Obernai	Néant	Du mercredi 20 au mardi 26/09/2023
23-066-DIF	07/03/2023	Salle Europe	Souvenir François d'Obernai	Néant	Le vendredi 17/03/2023
23-067-DIF	07/03/2023	Salle du Beffroi	M. François ERDRICH et Mme LEHN	300 €	Du vendredi 06 au dimanche 08/10/2023
23-069-DIF	17/03/2023	Salle des Fêtes	Association culturelle 13 <sup>ème</sup> sens	Néant	Du lundi 17/04/2023 au mardi 09/05/2023
23-070-DIF	17/03/2023	Salle des Fêtes	Comité d'organisation du Triathlon d'Obernai	Néant	Du vendredi 2/06/2023 au lundi 5/06/2023
23-071-DIF	17/03/2023	Salle des Fêtes	Ecole de danse classique et moderne BARR/OBERNAI	750 €	Du mardi 6/06/2023 au lundi 12/06/2023
23-072-DIF	17/03/2023	Salle des Fêtes	Association « OBERNAI CHANTE »	100 €	Du vendredi 16/06/2023 au lundi 19/06/2023
23-073-DIF	17/03/2023	Salle des Fêtes	Association « Courir à Obernai »	Néant	Du jeudi 29/06/2023 au lundi 3/07/2023
23-074-DIF	17/03/2023	Salle des Fêtes	Association « Musique à Obernai »	Néant	Du mercredi 19/07/2023 au mercredi 2/08/2023
23-075-DIF	17/03/2023	Salle Alsace de l'Hôtel de Ville	Association « Obern'Aide »	Néant	Mardi 6/06/2023
23-076-DIF	17/03/2023	Salle Renaissance de l'Hôtel de Ville	Association « Obern'Aide »	Néant	Mardi 13/06/2023
23-084-DIF	19/04/2023	Salles de la Place des Fines Herbes	Association « Le Club vosgien d'Obernai »	Néant	Lundi 24/04/2023
23-085-DIF	31/03/2023	Groupe Scolaire du parc	APEPA	Néant	Vendredi 23/06/2023

➤ **DECISION N° 23-012-DIF DU 12/01/2023 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

L2122-23 ;

- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1 à L 2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU** les demandes formulées par les associations ci-dessous énoncées portant sur la mise à disposition d'équipements sportifs communaux aux fins d'organisation de leurs activités durant la saison 2022-2023 ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

**DE METTRE** à la disposition des associations ci-dessous énoncées, les équipements suivants :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION</b>	<b>PERIODE</b>
<b>Aïkido club d'Obernai</b>	Cosec (dojo)	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>ALEF Freppel</b>	Gymnase Freppel	du 1 <sup>er</sup> /09/2022 au 07/07/2023
<b>Les Archers de la Haute Ehn</b>	Cosec Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>Association des familles du Bas-Rhin (club féminin)</b>	Cosec (salle d'agrès)	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>CAO Basket</b>	Cosec Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>CAO Bras de Fer – Les Lynx</b>	Cosec Halle des sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>CAO Handball</b>	Cosec (dojo) Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>CAO Tennis de table</b>	Cosec Halle des sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>CAO Volley Ball</b>	Cosec Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>Collège Europe</b>	Cosec Stade omnisports	du 1 <sup>er</sup> /09/2022 au 07/07/2023
<b>Collège Freppel</b>	Cosec Stade Omnisports Halle Bugeaud	Du 1 <sup>er</sup> /09/2022 au 07/07/2023
<b>Courir à Obernai</b>	Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>Les Dauphins d'Obernai</b>	Stade Omnisports : piste d'athlétisme	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>Gendarmerie Nationale</b>	Stade Omnisports Cosec Halle des Sports Bugeaud	Du 01/09/2022 au 01/09/2023
<b>Comité d'Entreprise HAGER OBERNAI</b>	Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023**

<b>Judo club d'Obernai</b>	Cosec (dojo)	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>Karaté Tenchi Do</b>	Cosec (dojo) Halle des Sports Bugeaud Gymnase Freppel	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>Kendo club d'Obernai</b>	Gymnase Freppel Gymnase Picasso Terrain 3 (vestiaires)	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>Lycée Paul Emile Victor</b>	Cosec Halle des Sports Bugeaud Complexe Omnisports	Du 1er/09/2022 au 07/07/2023
<b>Lycée Freppel</b>	Cosec Halle des Sports Bugeaud Complexe Omnisports (piste d'athlétisme)	Du 1er/09/2022 au 07/07/2023
<b>Centre Arthur Rimbaud</b>	Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>SDIS</b>	Stade Omnisports Cosec Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>SRO Athlétisme</b>	Cosec Stade Omnisports	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>SRO Basket / Gymnastique</b>	Cosec Halle des sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>SRO Football</b>	Stade Omnisport (terrain d'honneur, synthétique) Terrain n°3 Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>SRO Haltérophilie</b>	Cosec Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>Team Obernai Cyclisme</b>	Halle des Sports Bugeaud (salle de réunion)	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023
<b>Les Twirlings d'Obernai</b>	Gymnase Freppel Halle des Sports Bugeaud	Du 1er/09/2022 au 31/08/2023

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Les conditions générales et particulières sont précisées dans les conventions d'occupation signées à cet effet.

**INSTALLATIONS SPORTIVES**

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>Local</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Droit d'occupation</b>	<b>Durée</b>
23-001-SPO	24/01/2023	Bugeaud	Kendo Club d'Obernai	Néant	28 & 29/01/2023
23-002-SPO	24/01/2023	Stade Omnisports	SRO Athlétisme	Néant	29/01/2023
23-003-SPO	10/02/2023	COSEC	CAO Basket	Néant	Du 13 au 17/02/2023
23-004-SPO	24/01/2023	Stade Omnisports	SRO Athlétisme	Néant	12/02/2023

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023**

23-005-SPO	10/03/2023	Halle Bugeaud	Crédit Mutuel du Pays de Ste Odile	250 €	Du 16 au 18/03/2023
23-006-SPO	16/03/2023	Dojo du COSEC	Karaté Tenchi Do	Néant	18/03/2023
23-007-SPO	20/03/2023	Bugeaud	Archers de la Haute Ehn	Néant	25/03/2023
23-008-SPO	24/03/2023	Stade Omnisports	UNSS DISTRICT OBERNAI	Néant	29/03/2023

**5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5<sup>ème</sup> – CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE SANS FORMALITES PREALABLES**

-NEANT-

**6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6<sup>ème</sup> – CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE**

-NEANT-

**7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7<sup>ème</sup> – DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

**7.1 DELIVRANCES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-13 et suivants, L 2223-34, L 2542-27 et R 2223-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les Délégations permanentes du Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT et plus particulièrement son article 7<sup>ème</sup> ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 083/03/2021 du 28 juin 2021 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;
- VU** les demandes d'attribution d'une concession de terrain déposées ;

**DECIDE**

Il est accordé une concession dans les cimetières communaux dans les conditions suivantes :

N° DOSSIER	DATE	CIMETIERE	N° TOMBE	CARACT.	DUREE	ATTRIBUTAIRE	REDEVANCE
23-00878	06/02/2023	Nouveau	2-9-9	Simple	15 ans	Mme Martine STRINGARO	160 €
23-00879	06/02/2023	Ancien	3-8-2	Simple	30 ans	M. Bernard THIEBAUT	320 €
3-1515	14/03/2023	Nouveau	3-15-15	Simple	15 ans	M. Jacques WETTERER	160 €
22-04872	15/03/2023	Nouveau	3-15-14	Simple	30 ans	M. Joaquim CAMELO	320 €

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023**

10-0204	15/03/2023	Nouveau - Columbarium	10-2-4	Simple	15 ans	M. Bruno ISSEMANN	1.100 €
23-04871	17/03/2023	Nouveau	3-15-16	Simple	30 ans	Mme Marlyse PFISTER	320 €
35701	20/03/2023	Ancien	5-5-7	Simple	30 ans	M. Jean-Paul GROSS	320 €
86501	21/03/2023	Ancien	3-1-12	Simple	30 ans	Mme Nicole LEHNER	320 €

**8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8<sup>ème</sup> – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS**

- NEANT –

**9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9<sup>ème</sup> – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS DANS LA LIMITE DE 4 600 €**

- NEANT –

**10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10<sup>ème</sup> – REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS**

- NEANT –

**11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11<sup>ème</sup> – OFFRES D'EXPROPRIATION**

- NEANT -

**12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12<sup>ème</sup> – CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES**

- NEANT -

**13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13<sup>ème</sup> – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION**

- NEANT -

**14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14<sup>ème</sup> – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE**

- NEANT -

**15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15<sup>ème</sup> – REGLEMENT DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES**

➤ DECISION N° 23-027-DIF PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRES

**Le Maire de la Ville d'Obernai**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007 relative à la simplification du droit ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat ;
- VU la proposition d'indemnisation de sinistres présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai ;

### **DECIDE**

**D'ACCEPETER** les indemnités de sinistre constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai, dans les conditions suivantes :

#### **Sinistre n° 2022-071 :**

Groupe scolaire du Parc – Dégradation vitres par tiers inconnu

Proposition d'indemnisation du PILLIOT assurances – Contrat « dommages aux biens » :

Montant des travaux de réparation selon devis → 3 800,14 € TTC  
Montant de l'indemnité (déduction faite de la franchise d'un montant de 400 €) → 3 400,14 €

#### **Sinistre n° 2022-108 :**

Vol véhicule de marque IVECO appartenant au PLT immatriculé CT-489-YM

Proposition d'indemnisation du PILLIOT assurances – Contrat « flotte auto » :

Montant d'acquisition du véhicule → 25 200 € TTC  
Montant de l'indemnité → 20 100 €

### ➤ **DECISION N° 23-068-DIF PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRES**

#### **Le Maire de la Ville d'Obernai**

- VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat ;
- VU la proposition d'indemnisation de sinistres présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai ;

### **DECIDE**

**D'ACCEPTER** l'indemnité de sinistre constituant une mesure d'exécution du contrat d'assurance « Dommages aux biens » n° 22VHV1216DABC souscrit par la Ville d'Obernai, dans les conditions suivantes :

N° et date du sinistre	Objet	Montant des réparations (en € TTC)	Proposition d'indemnisation
N° 2022-092 du 30/02/2022	<i>Sinistre sur borne rétractable appartenant à la Ville d'Obernai située rue de la Paille</i>	18 238,68 €	18 238,68 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 060/03/2023

- 16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16<sup>ème</sup> – AVIS AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL  
- NEANT -
- 17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17<sup>ème</sup> – SOUSCRIPTION DE LIGNES DE TRESORERIE  
- NEANT -
- 18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18<sup>ème</sup> – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR LA CESSION D'IMMEUBLES  
- NEANT -
- 19° AU TITRE DE L'ARTICLE 19<sup>ème</sup> – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL  
- NEANT -
- 20° AU TITRE DE L'ARTICLE 20<sup>ème</sup> – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT OU D'INVESTISSEMENT  
- NEANT -
- 21° AU TITRE DE L'ARTICLE 21<sup>ème</sup> – DEPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME  
- NEANT -
- 22° AU TITRE DE L'ARTICLE 22<sup>ème</sup> – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
- NEANT -

\*                    \*                    \*

*Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*



**RAPPORT ANNUEL 2022  
RELATIF AU TRAITEMENT ET A L'EXPLOITATION DES RECOURS ADMINISTRATIFS  
PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT  
SUR VOIRIE A OBERNAI**

Conformément à l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'Annexe II dudit Code

**Dénomination de la commune concernée :** Ville d'Obernai

**Tiers contractant auteur du rapport :** Néant

**Moyens humains consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) :**

Commission composée de M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire d'Obernai, Mme Hélène DUPRE, Responsable du patrimoine et des assurances à la DIFEP, Mme Orlane SCHAMBER, Chef de la Police Municipale

6 réunions organisées en 2022

Durée moyenne totale de traitement d'un RAPO : 10 minutes (enregistrement, décision, réponse...)

**Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO :**

Maintenance annuelle du logiciel de traitement des FPS et des RAPO : 1 636,19 € HT

**Indicateurs relatifs au traitement des RAPO :**

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°064/03/2023

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	Nombre de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	Nombre de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant
RAPO formés par des personnes résidant en-dehors de la commune	8	20	8	0	0	0	8	/	/
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	2	20	2	0	0	0	2	/	/
Ensemble des RAPO formés	10	20	10	0	0	0	10	/	/

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°064/03/2023

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune
<b>Motifs de contestation du forfait post-stationnement</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>8</b>
Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir payé	5	1	4
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	5	1	4
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Autres			
<b>Motifs d'irrecevabilité du RAPO</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
Le requérant n'a pas intérêt à agir			
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement			
Le requérant ne produit aucun motif			
Le requérant est hors délai			
Autres			
<b>Motifs de rejet du RAPO</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO			
Le forfait post-stationnement était fondé			
Autres			
<b>Motifs d'annulation</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>8</b>
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	4		4
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	2		2
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Verbalisation malgré gratuité temporaire			
Avis de paiement comportant des erreurs			
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé			
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur			
Autres : vente ou location	4	2	2

A Obernai, le 19 avril 2023



PLUI-H |

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

PIÈCE DU PLU

2

## PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

ARRETE LE

APPROUVE LE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
communautaire en date du XXX

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
communautaire en date du XX

# SOMMAIRE

## PRÉAMBULE

p.4

## LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

p.6

## LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DU PROJET : RÉPONDRE A L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE TOUT EN RESPECTANT LES GRANDS ÉQUILIBRES

p.10

### AXE 1 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ D'UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL

p.12

#### Objectif n°1 : Ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers à enjeux

p.14

Orientation n°1.1 : Éviter l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels, agricoles et forestiers d'intérêt, consolider et valoriser la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles

Orientation n°1.2 : Valoriser les milieux de nature d'intérêt local qui participent à la richesse et à l'identité du territoire

Orientation n°1.3 : S'appuyer sur la nature en ville sous toutes ses formes (végétation, biodiversité, eau) pour proposer un cadre de vie qualitatif et sain et améliorer la résilience du territoire

#### Objectif n°2 : Anticiper les conséquences et contribuer activement à la lutte contre le changement climatique

p.17

Orientation 2.1 : Développer un urbanisme sobre et durable

Orientation 2.2 : Ménager les ressources en eau du territoire

Orientation 2.3 : Limiter l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances

Orientation 2.4 : Optimiser le développement des énergies renouvelables en s'appuyant sur les potentiels locaux

#### Objectif n°3 : Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique

p.19

Orientation 3.1 : Valoriser et assurer la lisibilité des grands paysages, points d'entrée pour la lecture et la découverte du territoire

Orientation 3.2 : Soigner la qualité des trames urbaines tout en préservant et mettant en valeur le caractère alsacien traditionnel des architectures

Orientation 3.3 : Conserver un territoire à taille humaine et faire des espaces publics des lieux de rencontre qualitatifs

Orientation 3.4 : Valoriser et faciliter l'accès aux espaces d'agrément du territoire

### AXE 2 : ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENIELLE DU TERRITOIRE

p.22

#### Objectif n°4 : Proposer des parcours résidentiels adaptés à la diversité des besoins

p.24

Orientation 4.1 : Conserver un équilibre dans les formes d'habitat en respect avec le tissu urbain existant

Orientation 4.2 : Diversifier le parc de logements pour répondre à l'évolution des besoins, pour toutes les typologies de population

Orientation 4.3 : Conforter la mixité générationnelle des quartiers en accompagnant le vieillissement de la population et le renouvellement générationnel

#### Objectif n°5 : Développer un parc de logement qualitatif et durable

p.26

Orientation 5.1 : Améliorer le parc de logement existant pour préserver son attractivité

Orientation 5.2 : Développer un parc de logement toujours plus qualitatif

#### Objectif n°6 : Conforter le niveau d'équipement du territoire en l'adaptant aux évolutions de la demande

p.27

Orientation 6.1 : Assurer l'organisation et la répartition des équipements au sein des six communes pour répondre à l'ensemble des besoins

Orientation 6.2 : Optimiser le niveau d'équipement du territoire autour de l'accueil des familles et du vieillissement de la population

### AXE 3 : CONFORTER LE RÔLE MAJEUR DU TERRITOIRE DE LA CCPO EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE TOURISME ET D'AGRICULTURE

**Objectif n°7 : Soutenir et adapter le développement économique du territoire dans le respect de la transition écologique et énergétique**

Orientation 7.1 : Optimiser et préserver le foncier économique existant

Orientation 7.2 : Faire des zones d'activités un exemple en matière de qualité environnementale, paysagère et d'usage

Orientation 7.3 : Conforter le rôle d'Obernai dans l'accueil des activités industrielles structurantes

Orientation 7.4 : Structurer et développer l'accueil des activités artisanales sur l'ensemble du territoire et favoriser les activités à Haute Valeur Ajoutée

Orientation 7.5 : Permettre le maintien d'activités au sein du tissu mixte en complément des parcs d'activités

**Objectif n°8 : Soutenir et conforter une offre commerciale diversifiée au sein des centres-villes et centres-bourgs**

Orientation 8.1 : Définir une armature commerciale au territoire répondant aux différents niveaux d'enjeux et besoins

Orientation 8.2 : Améliorer l'attractivité des centralités commerciales du territoire

Orientation 8.3 : Limiter le développement du commerce en-dehors des centralités\* et le mitage commercial

**Objectif n°9 : Affirmer le rôle touristique du territoire**

Orientation 9.1 : Conforter le rôle majeur du territoire au sein de l'espace touristique alsacien

Orientation 9.2 : Valoriser les savoir-faire et les atouts du territoire

Orientation 9.3 : Organiser l'offre en hébergement en limitant les impacts sur la vie à l'année

**Objectif n°10 : Accompagner les évolutions de l'activité agricole**

Orientation 10.1 : Conforter la vocation agricole du territoire

Orientation 10.2 : Valoriser et encadrer l'évolution des productions emblématiques du territoire

Orientation 10.3 : Permettre et encourager le développement d'une agriculture plus durable, de proximité, diversifiée et nourricière

### AXE 4 : DIVERSIFIER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET FAVORISER LES MOBILITÉS BAS-CARBONE

**Objectif n°11 : Réduire les besoins en déplacements et articuler urbanisme et mobilités**

Orientation 11.1 : Promouvoir la vie dans la proximité et la mixité des fonction urbaines

Orientation 11.2 : Favoriser le développement urbain et les fonctions de centralité en priorité à proximité des transports en communs

**Objectif n°12 : Développer les mobilités alternatives et complémentaires à la voiture individuelle en lien avec les territoires voisins**

Orientation 12.1 : Optimiser les aménagements des infrastructures routières existantes pour limiter les nuisances pour les riverains et offrir un cadre de vie apaisé

Orientation 12.2 : Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et favoriser l'intermodalité

Orientation 12.3 : Valoriser la gare d'Obernai en tant que site multimodal et porte d'entrée du territoire

Orientation 12.4 : Encourager et valoriser les modes actifs à toutes les échelles

Orientation 12.5 : Ajuster la politique de stationnement pour prendre en compte l'évolution des besoins et faciliter l'accès aux équipements structurants

p.28

p.30

p.32

p.34

p.36

p.38

p.40

p.42



# PRÉAMBULE

# PRÉAMBULE

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Communauté de Communes et par ses communes membres, notamment en vue de préserver l'environnement, les paysages et la qualité urbaine, d'assurer la bonne prise en compte des enjeux du développement durable et de limiter la consommation foncière en favorisant le renouvellement urbain..

Comme l'ensemble des documents qui compose le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit être compatible avec le code de l'urbanisme, qui détermine les principes fondamentaux de l'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Le PADD est ainsi l'expression d'un projet politique visant à répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Les choix d'aménagement pris dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ne doivent pas entraver l'essor du territoire ou accentuer les déséquilibres urbains existants. Ils doivent au contraire permettre à long terme un développement harmonieux, répondant aux attentes de la population.

Dans cette perspective, les objectifs de développement engagés à l'échelle de la Communauté de Communes doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme à la fois la protection de l'environnement, le développement durable, le progrès social, la qualité de vie, l'efficacité économique et la bonne organisation et la réduction des déplacements.

A travers le présent document, le PADD est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales couvrant l'ensemble des thématiques à aborder dans un PLUi.

Ces orientations ont été définies par les élus et s'appuient sur les constats et enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra-communaux.

Le contenu du PADD est principalement défini par l'article **L.151-5 du code de l'urbanisme** :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du 1 de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

Les élus de la CCPO ayant choisi de se doter d'un volet Habitat, le PADD doit également comprendre les éléments attendus par l'article **R151-54 du Code de l'Urbanisme** :

« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat [...] le projet d'aménagement et de développement durables détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c, f et h de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ; »

Depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi Urbanisme et Habitat, le projet d'aménagement et de développement durables n'est plus directement opposable aux autorisations d'urbanisme.



# LE PROJET

# LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

***Un territoire attractif à l'identité forte qui souhaite conserver une qualité de vie pour l'ensemble de ses acteurs : habitants, travailleurs, entrepreneurs, agriculteurs, touristes...***

Le Pays de Sainte Odile se caractérise par un cadre de vie exceptionnel marqué à la fois par ses paysages de qualité entre piémont viticole et plaine d'Alsace, son socle environnemental préservé et diversifié et ses communes alsaciennes à l'identité affirmée. Son positionnement stratégique, à proximité de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Allemagne et à l'interface entre la plaine d'Alsace et le massif des Vosges, a motivé une attractivité soutenue tant pour les habitants, les entrepreneurs que pour les touristes. Le territoire a ainsi connu un développement rapide depuis une cinquantaine d'années, qui s'est traduit par une transformation progressive des paysages et des bourgs mais aussi par la nécessité d'adapter l'offre de services à ces nouvelles demandes.

Le territoire est aujourd'hui confronté à des défis renforcés par le contexte environnemental et économique :

- > *Un développement urbain soutenu qui agit sur l'équilibre des communes et l'identité villageoise des bourgs.*
- > *Une demande croissante en logements qui se confronte à la raréfaction du foncier et provoque un renchérissement des coûts d'accès au logement excluant une partie croissante de la population et des actifs du territoire.*
- > *Une décorrélation progressive entre lieu de vie et lieu de travail, aggravée par la tension du marché immobilier, qui entraîne une hausse importante des besoins en mobilité au quotidien.*
- > *Des conséquences du dérèglement climatique qui marquent l'activité agricole et les milieux naturels et interrogent sur la qualité de vie au sein des villes.*

Les communes de la CCPO se sont structurées pour répondre à ces défis par des réflexions communes et la mutualisation de compétences au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat doit être une mise en œuvre des différentes stratégies développées au travers de la planification et du projet urbain.

Les élus ont souhaité réaffirmer au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables leur volonté de :

- *Préserver l'identité du territoire et de chaque commune et conserver un territoire à taille humaine,*
- *Garantir la qualité de vie caractéristique du Pays de Sainte Odile et le maintien voire l'amélioration du cadre de vie,*
- *Inscrire la transition énergétique et écologique au cœur du projet de territoire,*
- *Conforter le rôle d'Obernai, ville-centre de la CCPO, pôle urbain principal du Piémont des Vosges et idéalement située dans le bassin de vie alsacien,*
- *Agir pour limiter les tensions inhérentes à l'attractivité du territoire, notamment sur le foncier et le logement.*

Par ailleurs, le développement du territoire, pour être acceptable et favorable à tous, doit :

- *S'inscrire dans un principe de sobriété, de respect et de valorisation des richesses et des aménités du territoire,*
- *Placer le bien-être et la santé des habitants au cœur du projet,*
- *Placer la séquence Éviter – réduire – compenser au centre des stratégies et des choix d'aménagement, en favorisant autant que possible l'évitement puis la réduction des impacts sur l'environnement, les déplacements, ...*

Cela passe par un accompagnement renforcé des conséquences, positives comme négatives, de son attractivité résidentielle et économique mais aussi par une anticipation des conséquences induites par le changement climatique.



Le PADD s'organise ainsi autour de quatre grands axes :

**AXE 1 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ D'UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL**

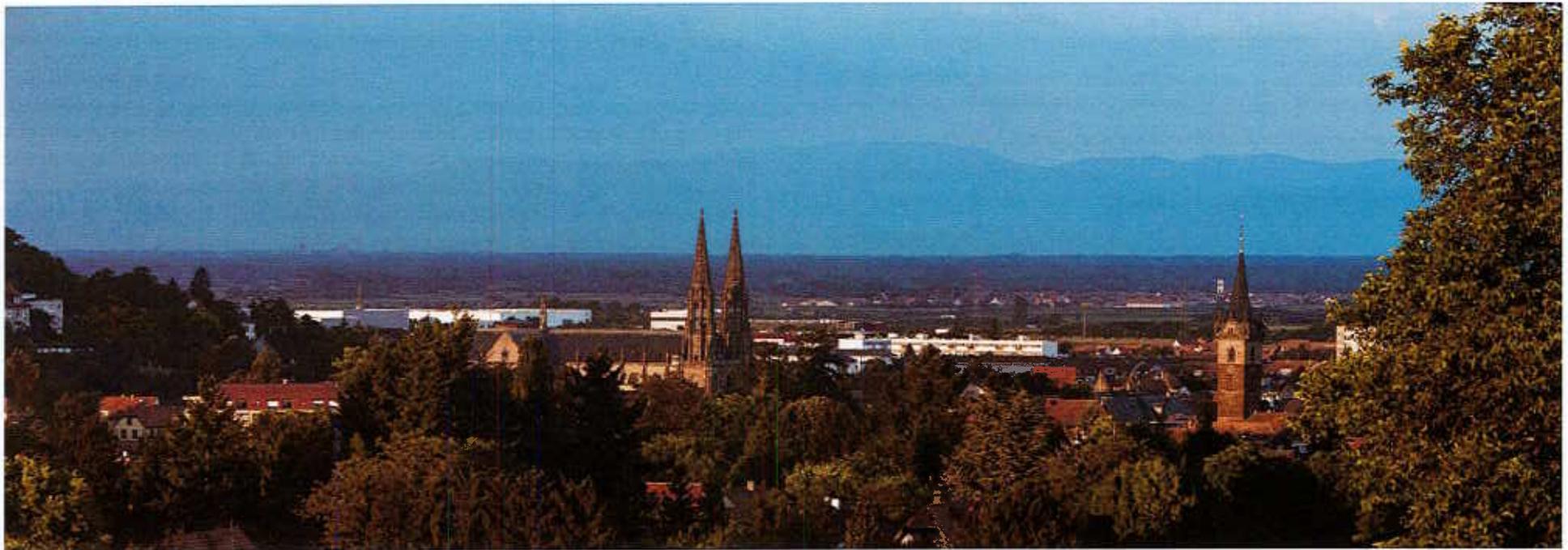
**AXE 2 : ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE**

**AXE 3 : CONFORTER LE RÔLE MAJEUR DU TERRITOIRE DE LA CCPO EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE TOURISME ET D'AGRICULTURE**

**AXE 4 : RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE A TOUTES LES FORMES DE MOBILITÉS**

Chacun de ces axes est décliné en orientations, définies à partir des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic, par les élus du territoire et la population, mais aussi à travers les ateliers PADD, et les projets en cours sur le territoire.

Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces orientations se combinent avec pour objectif d'assurer un développement cohérent du territoire avec pour fil conducteur mixité, qualité urbaine, préservation de l'environnement et équilibre territorial.





# LES OBJECTIFS CHIFFRES

# LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DU PROJET : RÉPONDRE A L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE TOUT EN RESPECTANT LES GRANDS ÉQUILIBRES

La communauté de Communes du Pays de Sainte Odile souhaite confirmer son rôle structurant à l'échelle alsacienne tout en préservant les caractéristiques environnementales, paysagères et agricoles qui font la qualité de vie du territoire. Au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, elle affirme les principes transversaux qui doivent lui permettre de répondre à ces ambitions à horizon 2040 :

## > Répondre à la forte demande en logements en produisant environ 2 040 logements à horizon 2040

Le projet anticipe la poursuite du rythme de la croissance démographique autour de **+0,9 % par an** de la population à horizon 2035 puis de **+0,6 % par an** à horizon 2040, celle-ci passant de 18 868 habitants en 2019 à 22 437 à horizon 2040, entraînant un besoin d'environ 1 340 logements à produire à horizon 2040.

Le territoire est également touché par le phénomène de desserrement des ménages dont la poursuite amène un besoin supplémentaire de 700 logements à horizon 2040.

## > Conforter le rôle économique du territoire en cherchant l'équilibre entre emplois et actifs du territoire

Le projet vise à accompagner le développement du tissu économique du territoire en veillant à répondre à la diversité des besoins et à réduire le déséquilibre entre emplois et actifs du territoire.

## > Affirmer le rôle structurant d'Obernai à une échelle élargie et la complémentarité des autres communes à l'échelle de la CCPO

Le projet s'appuie sur l'armature territoriale historique du territoire déclinée au sein du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges : Obernai en tant que bourg centre du territoire et les autres communes en tant que pôles de proximité au services des habitants.

Cette armature se traduit au sein du projet par une répartition équilibrée de la production de logements entre **Obernai (60% de la production)** et **les autres communes (40% de la production)** et dans l'accueil d'entreprises.

## > Éviter la consommation d'espace en s'appuyant d'abord sur les potentiels de densification existants au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins

Le projet souhaite préserver autant que possible les espaces naturels et agricoles du territoire. Il s'appuie donc en priorité sur les potentiels des communes pour répondre aux besoins identifiés. Cette production pourra répondre à plus de **40 % des besoins en logements identifiés**.

Parmi les potentiels de production à mobiliser, la CCPO souhaite prolonger son action contre la vacance et **tendre vers un taux de vacance d'environ 6% à horizon 2035** par la remise sur le marché des biens mobilisables.

	Dents creuses	Divisions parcellaires	Mutation	OAP Densification	Total densification
Bernardswiller	23	4	16	64	107
Innenheim	43	1	9	59	112
Krautwiler					7
Meisenthal					1
Obernai					5
<b>Total CCPO</b>	<b>332</b>	<b>136</b>	<b>151</b>	<b>513</b>	<b>1132</b>

Le projet s'appuie également prioritairement sur son offre foncière résiduelle en zones d'activités d'environ **XX ha** pour répondre aux besoins.

## > Limiter la consommation d'espaces en-dehors de l'enveloppe urbaine à environ 52 ha à horizon 2040

En s'appuyant d'abord sur ses capacités de densification pour produire les logements et les espaces d'accueil d'activités, la consommation d'espaces à destination d'**habitat devra tendre vers un maximum de 38 ha**, d'**accueil d'activités vers un maximum de 12 ha** et d'**équipements vers un maximum de 2 ha**, soit un total toutes destinations confondues de **52 ha**.

Le projet promeut des extensions de qualité en accompagnant la densité visée par le SCoT : une densité moyenne nette (hors équipements) de 30 logements par hectare à Obernai et 23 logements à l'hectare sur les autres communes.



**AXE 1:  
PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ D'UN CADRE  
DE VIE EXCEPTIONNEL**

## AXE 1 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ D'UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL

L'attractivité du territoire et la qualité de vie qui s'y développe s'appuient d'abord sur un cadre de vie remarquable tant d'un point de vue environnemental que paysager. Ces éléments font l'identité du territoire et le projet doit permettre d'en préserver les caractéristiques.

Le cadre environnemental et paysager du territoire est ainsi le socle sur lequel ont vocation à se construire l'ensemble des politiques publiques de la CCPO en matière d'aménagement du territoire. La place des espaces naturels et agricoles, qui contribuent activement à la qualité du paysage et à la biodiversité, est ainsi renforcée de façon transversale comme élément structurant du territoire.

La forte présence de l'eau, au travers du réseau hydrographique et des zones humides et inondables du territoire, constitue également une clé d'entrée et un enjeu transversal de l'ensemble des politiques d'aménagement, afin de conserver les milieux remarquables liés à l'eau, préserver les biens et les personnes des risques, assurer la résilience du territoire face au changement climatique et maintenir voire améliorer le cycle de l'eau et la qualité des eaux souterraines et de surface.

**Objectif n°1 : Ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers à enjeux**

**Objectif n°2 : Anticiper les conséquences et contribuer activement à la lutte contre le changement climatique**

**Objectif n°3 : Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique**



## Objectif n°1 : Ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers à enjeux

Près de 60 % du territoire de la CCPO est couvert par une zone de protection ou d'inventaire (Natura 2000 ou ZNIEFF) reconnaissant un patrimoine environnemental exceptionnel. Ces espaces ont un rôle structurant pour la préservation de la biodiversité, dont plusieurs espèces à enjeux (Grand Hamster d'Alsace, Crapaud vert, Sonneur à ventre jaune, Pie grièche), et façonnent le paysage du territoire. Au-delà de ces espaces structurants et reconnus de la Trame Verte et Bleue, le territoire souhaite assurer la préservation des éléments diffus et ponctuels contribuant à la qualité environnementale et paysagère du territoire. Il s'agit notamment des franges urbaines, des secteurs de vergers périurbains, des fossés et surfaces en eau ou encore de la place donnée à la nature en ville.

Le PLUiH doit permettre de préserver et mettre en valeur ces espaces tant pour leur contribution à la biodiversité ou à la qualité des paysages que pour le maintien d'un cadre de vie qualitatif et sain.



### Orientation n°1.1 : Éviter l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels, agricoles et forestiers d'intérêt, consolider et valoriser la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles

> *Préserver les réservoirs de biodiversité du territoire : Bruch de l'Andlau, forêts d'Epfig et du Bruch, milieux thermophiles et vergers du Bischenberg d'Obernai, plateau loessique central pour le hamster, ried du Dachbasch et de l'Apfelbach*

> *Préserver et restaurer les corridors écologiques identifiés à la Trame verte et bleue, y compris en milieu urbain :*

- o *les cours d'eau et leur ripisylves (Ehn, Rosenmeer, Dachbasch et Riedgraben),*

- o *le corridor du piémont viticole des Vosges entre Rosheim et Barr sur les communes d'Obernai et de Bernardswiller, par le maintien des éléments structurants (vignes, vergers, prairies, murets...).*

> *Déterminer les sites de développement en fonction de leur moindre impact sur les espaces agricoles d'intérêts. Préserver de l'urbanisation et limiter le changement d'usage des sols dans le périmètre viticole d'appellation d'origine contrôlé (AOC) en-dehors des zones déjà urbanisées.*

> *Éviter l'impact lumineux des espaces urbains sur la trame verte et bleue et les espaces naturels, agricoles et forestiers par la mise en place d'une Trame Noire.*

### **Orientation n°1.2 : Valoriser les milieux de nature d'intérêt local qui participent à la richesse et à l'identité du territoire**

*> Affirmer le rôle environnemental et paysager structurant du domaine forestier d'Obernai-Bernardswiller.*

*> Identifier et préserver autant que possible les milieux humides et les éléments liés au fonctionnement hydrologique du territoire : fossés, surfaces en eaux telles que étangs, marres, etc.*

*> Maintenir et valoriser les mosaïques de milieux diversifiés et les trames vertes d'intérêt local, pour leur intérêt écologique comme paysager, tels que les vergers périurbains, les prairies permanentes, les boisements, haies et alignements d'arbres en bordure des axes routiers ou au sein des espaces agricoles.*

### **Orientation n°1.3 : S'appuyer sur la nature en ville sous toutes ses formes (végétation, biodiversité, eau) pour proposer un cadre de vie qualitatif et sain et améliorer la résilience du territoire**

*> Préserver et valoriser le patrimoine paysager existant (parcs, jardins, arbres et alignements d'arbres remarquables, cœurs d'îlots et espaces de respiration paysagers, jardins de devant, etc.).*

*> Favoriser la présence d'espaces verts qualitatifs dans les projets tant sur le domaine public (espaces verts de proximité, espaces de détente et de rencontre, etc.) que sur le domaine privé. La qualité d'un espace vert s'entend à la fois par son potentiel écologique, paysager que social et d'usage.*

## Objectif n°2 : Anticiper les conséquences et contribuer activement à la lutte contre le changement climatique

L'Alsace est un territoire fortement impacté par le changement climatique dont les conséquences multiples s'observent à l'échelle du Pays de Sainte-Odile.

Par ailleurs, la topographie de la plaine d'Alsace en « cuvette » cumulée à la présence d'un trafic routier et autoroutier important en font un territoire particulièrement exposé à la pollution atmosphérique et aux problématiques de qualité de l'air.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile souhaite accélérer sa transition écologique et énergétique afin d'inscrire son évolution selon les principes :

- De sobriété énergétique,
- De limitation de la production de gaz à effets de serre et de pollutions de toutes origines,
- De préservation et de valorisation des ressources du territoire,
- De résilience face au changement climatique.

Cette ambition forte et transversale a vocation à irriguer l'ensemble des objectifs poursuivis au sein du PADD afin de maintenir un cadre de vie sain pour l'ensemble des habitants et des usagers du territoire.

### Orientation 2.1 : Développer un urbanisme sobre et durable

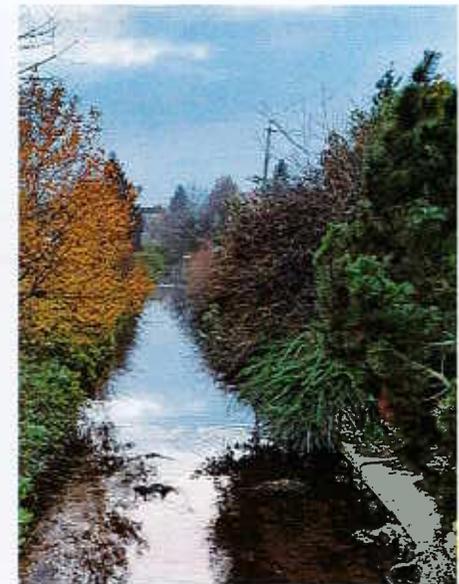
> Viser la sobriété et la performance énergétique dès la conception du quartier et du bâti, quelle que soit leur destination.

> Favoriser et accompagner la rénovation énergétique du bâti existant tant sur l'amélioration des performances thermiques que sur la production d'énergie *en respectant les caractéristiques du bâti d'intérêt patrimonial.*

> Promouvoir les mesures de mutualisation : espaces de stationnement, infrastructures, réseaux, énergie...

> Réduire les besoins en déplacements et permettre le déploiement des mobilités les moins carbonées.

> Optimiser la collecte et le traitement des déchets afin de favoriser leur valorisation et le développement de l'économie circulaire.



## Orientation 2.2 : Ménager les ressources en eau du territoire

- > Préserver le périmètre de captage de Krautergersheim en limitant l'impact des aménagements sur le périmètre éloigné.
- > Limiter l'imperméabilisation des sols pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie et valoriser le cycle de l'eau dans les aménagements.
- > Optimiser l'usage des réseaux existants par la mise en place d'une urbanisation adaptée (localisation et dimensionnement des projets à la capacité des infrastructures).

## Orientation 2.3 : Limiter l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances

- > Intégrer les risques et les réglementations associées dans la définition des zones de développement et dans la définition des droits à construire, y compris en l'absence de Périmètre de Protection des Risques (retrait-gonflement des argiles, inondation, coulées de boues, ...) et anticiper l'évolution de ces risques en lien avec le changement climatique.
- > Veiller à limiter l'exposition des populations aux pollutions de l'air et promouvoir un urbanisme vertueux en termes d'émissions.
- > Pérenniser les connaissances et les servitudes sur les anciens sites pollués.
- > Proposer un urbanisme vigilant aux nuisances sonores (gestion des transitions entre les différentes fonctions urbaines, dans les normes de constructions que dans l'aménagement des espaces publics et voiries).

## Orientation 2.4 : Optimiser le développement des énergies renouvelables en s'appuyant sur les potentiels locaux

- > Permettre le développement des énergies renouvelables en veillant à leur intégration paysagère et en anticipant les éventuelles nuisances sur les activités avoisinantes
- > Conforter le développement du photovoltaïque en s'appuyant en priorité sur le bâti neuf et les espaces de stationnement.
- > Développer la filière bois-énergie dans le respect de la ressource locale.
- > Identifier les lieux de développement de la méthanisation en lien avec les productions agricoles locales.
- > Permettre le développement et l'extension des réseaux de chaleur urbain.

## Objectif n°3 : Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique

Le Pays de Sainte Odile se caractérise par un cadre de vie exceptionnel, diversifié et préservé, qui contribue fortement à l'attractivité résidentielle et touristique du territoire. Entre piémont viticole et plaine d'Alsace, le territoire montre des visages contrastés qui s'expriment tant à l'échelle des grands paysages, par des reliefs variés et des pratiques agricoles différenciées, qu'à l'échelle du quotidien, dans le patrimoine et les formes architecturales traditionnelles présents au sein des bourgs.

Le développement soutenu du territoire, par l'essor rapide de la population et par son rôle économique majeur, ne doit pas se faire au détriment du cadre qualitatif qui fait l'identité du territoire. Les pratiques doivent contribuer à éviter l'impact paysager des constructions en entrées de villes ou sur les franges, une densification à marche forcée des quartiers et une artificialisation des sols au détriment des espaces naturels et agricoles.

Le PLUiH doit être l'occasion de conforter la qualité du cadre de vie du Pays de Sainte Odile en ménageant un territoire à taille humaine, par l'affirmation de l'échelle de proximité, en réaffirmant à la fois l'identité de chaque commune et la recherche de complémentarités et de solidarités à l'échelle du territoire.



### Orientation 3.1 : Valoriser et assurer la lisibilité des grands paysages, points d'entrée pour la lecture et la découverte du territoire

*> Identifier et préserver les cônes de vue existants au sein des communes, sur et depuis le grand paysage, et notamment et vers le piémont et le massif des Vosges et les paysages caractéristiques du territoire. Réduire l'impact des nouvelles constructions en intégrant le relief dans les réflexions.*

*> Assurer la qualité des entrées de ville.*

*> Conserver ou recréer des franges urbaines et des espaces de transition entre zones urbaines et agricoles ou naturelles (ceinture de vergers, franges végétales d'essences locales...). Porter une attention particulière aux franges urbaines des secteurs en visibilité depuis les axes de transports structurants traversant le territoire (RD426, E25 et D500).*

*> Préserver la lisibilité et la mise en valeur des cours d'eau en maintenant la continuité et l'accessibilité des ripisylves.*

*> Réduire l'impact des nouvelles constructions en intégrant le relief dans les réflexions. Adapter les possibilités de constructions aux contraintes de stabilité des sols et des pentes.*

### Orientation 3.2 : Soigner la qualité des trames urbaines tout en préservant et mettant en valeur le caractère alsacien traditionnel des architectures

*> Encadrer la densification afin d'assurer une densification qualitative, assurant le maintien de l'identité et de la fonctionnalité des communes, la qualité du cadre de vie, des espaces de respiration.*

*> Préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine présent dans les communes et leurs abords : centres anciens patrimoniaux, ensembles urbains présentant une cohérence urbaine et architecturale, constructions traditionnelles, petit patrimoine, etc.*

*> Accompagner la modernisation du bâti traditionnel ancien afin de mieux correspondre aux attentes actuelles (luminosité, stationnement, extensions, performance énergétique) tout en préservant le caractère patrimonial des constructions.*

**\*Centralités :** Espace proposant une mixité fonctionnelle et une concentration d'activités ayant un pouvoir structurant à l'échelle d'un territoire (centre-ville ou bourg, axe structurant, centralité secondaire ou de quartier). Les fonctions présentes peuvent notamment concerner les activités économiques et de services, politiques, culturelles, d'administrations, d'éducation, de loisirs...

Les caractéristiques physiques du lieu (emplacement, densité, marqueurs patrimoniaux, espaces publics collectifs, etc.) ainsi que sa bonne accessibilité (desserte par les transports en communs et pour les modes doux, etc.) renforcent à la fois l'effet d'attraction et de diffusion d'une centralité et sont donc à rechercher.

### Orientation 3.3 : Conserver un territoire à taille humaine en faisant des espaces publics des lieux de rencontre qualitatifs

*> Favoriser l'animation et la vie dans les centralités\* par la mixité des fonctions urbaine.*

*> Penser l'espace public des centralités\* du territoire afin de conforter l'usage des modes actifs.*

*> Favoriser la mixité sociale et générationnelle et la présence de lieux de rencontre dans l'espace public.*

*> Organiser le stationnement pour améliorer l'attractivité des centralités\* tout en limitant les nuisances pour les autres usagers*

### Orientation 3.4 : Valoriser et faciliter l'accès aux espaces d'agrément du territoire

*> En tant que bien commun et richesses matérielles et immatérielles du territoire, les espaces naturels et agricoles ont vocation à être maintenus accessibles à tous et autant que possible (berges des cours d'eau, milieux naturels et agricoles emblématiques, points de vue, etc.). Ainsi, le PLUiH doit permettre de ménager des accès à ces espaces tout en permettant d'y développer des activités compatibles avec la sensibilité des sites, vectrices de santé et de bien-être, comme les déplacements doux, la découverte du territoire, les activités sportives et de loisirs ou encore la sensibilisation pédagogique.*





**AXE 2:  
ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE DU TERRITOIRE**

## AXE 2 : ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENIELLE DU TERRITOIRE

Fort de la qualité de son cadre de vie, de son positionnement stratégique à proximité de pôles d'emplois structurants (Strasbourg, Molsheim, Erstein...) et de son rôle économique majeur autour des zones d'activités d'Obernai, le Pays de Sainte Odile a connu une croissance démographique soutenue depuis 50 ans.

Cette attractivité résidentielle s'est confirmée ces dernières années et s'est traduite par l'accélération de certains phénomènes : un renchérissement du foncier et de l'immobilier défavorisant les catégories socio-professionnelles intermédiaires et des ménages modestes, un rythme de construction soutenu porté principalement par la ville-centre d'Obernai. Cette augmentation rapide de la population ne s'est pas opérée sans contraintes : un fort renouvellement urbain est à l'œuvre avec des formes urbaines toujours plus denses, un besoin en équipements toujours plus important et diversifié, ou encore une pression accrue sur les infrastructures routières et le stationnement.

Le territoire s'est engagé dans un PLUi valant Programme Local de l'Habitat afin de déployer dans l'ensemble des communes un éventail d'outils face aux défis de la demande quantitative et qualitative en logement.



**Objectif n°4 : Proposer des parcours résidentiels adaptés à la diversité des besoins**

**Objectif n°5 : Développer un parc de logement qualitatif et durable**

**Objectif n°6 : Conforter le niveau d'équipement du territoire en l'adaptant aux évolutions de la demande**

## Objectif n°4 : Proposer des parcours résidentiels adaptés à la diversité des besoins

A l'échelle du Pays de Sainte Odile, le parc de logements est relativement équilibré en matière de formes et de tailles de logements mais avec des différences marquées entre Obernai et les autres communes.

Sur Obernai, le parc de logements a crû rapidement ces dernières années, sous des formes collectives et avec des logements toujours plus petits face à des coûts du foncier qui s'élèvent rapidement. La ville-centre concentre historiquement l'offre en logement social du territoire regroupés au sein de quelques quartiers. Ces caractéristiques amènent une baisse de l'attractivité pour les familles d'Obernai, une proportion plus forte de petits ménages et un vieillissement plus prononcé des habitants.

Les autres communes ont conservé leur profil très familial avec un parc dominé par de grands logements individuels. Cependant, le renchérissement du foncier amène progressivement de nouvelles pratiques et demandes et les mouvements que connaît la ville-centre s'étend peu à peu au sein de la CCPO au risque de ne plus proposer des offres adaptées à tous.

L'offre développée ces dix dernières années répond à l'évolution du marché et au renchérissement des coûts avec des surfaces réduites par logement. L'évolution des modes de vie (télétravail...) et l'impact de la crise sanitaire ont amené un nouveau regard sur la demande en logement avec une attente renforcée pour des surfaces plus importantes et des espaces extérieurs.

Le Pays de Sainte Odile souhaite davantage maîtriser les contreparties de son attractivité en garantissant des parcours résidentiels adaptés à la diversité et aux moyens des ménages. Permettre aux jeunes du territoire et aux actifs travaillant dans les entreprises locales de résider sur le territoire est un objectif majeur afin de garantir la diversité et la mixité sociale et générationnelle des communes et des quartiers mais aussi afin de réduire les déplacements. Le vieillissement de la population est également un défi auquel le territoire doit répondre en anticipant ses conséquences sur les besoins en logement et en services.



#### Orientation 4.1 : Conserver un équilibre dans les formes d'habitat en respect avec le tissu urbain existant

- > Conserver un équilibre à l'échelle de la CCPO entre logements individuels et collectifs. Viser 60 % minimum dans chaque commune de la production nouvelle en habitat groupé\* (collectif, intermédiaire ou individuel mitoyen).
- > Encadrer la densification des tissus existants en respect avec les formes et la sociologie des quartiers. Proposer des formes plus denses en centralité et à proximité de l'offre en transports structurants.
- > Soigner la qualité du parc en prenant en compte les notions d'habitabilité, de taille, de luminosité, d'évolutivité et de fonctionnalité des logements, incluant les espaces extérieurs et les parties communes.

**\*Habitat groupé (définition SCoT) :** L'habitat groupé comprend des formes compactes de logements : habitat collectif, maisons jumelées ou en bande...

#### Orientation 4.2 : Diversifier le parc de logements pour répondre à l'évolution des besoins, pour toutes les typologies de population

- > Développer l'offre en logement aidé sur l'ensemble des communes en veillant à conforter la mixité des opérations les plus importantes et au sein des quartiers. Viser un objectif de 25 % de la production de logements supplémentaires à horizon 2035 sur l'ensemble de la CCPO.
- > Envisager la répartition du logement social sur le territoire selon le principe de solidarité territoriale et de complémentarité entre les communes, mais également en tenant compte de la proximité des transports, services et équipements.
- > S'appuyer sur un panel varié d'outils et de dispositifs aidés afin de toucher l'ensemble des publics et situations : offre locative sociale, accession sociale à la propriété, Bail réel solidaire, etc.
- > Rechercher les modalités permettant la bonne rotation des occupants des logements sociaux.
- > Développer une stratégie et des outils de maîtrise foncière facilitant/permitant la mise en œuvre de ces objectifs.

#### Orientation 4.3 : Conforter la mixité générationnelle des quartiers en accompagnant le vieillissement de la population et le renouvellement générationnel

- > Privilégier les solutions intermédiaires et le maintien à domicile notamment en facilitant l'adaptation des logements.
- > Favoriser l'implantation du logement senior et adapté dans les centralités et à proximité des transports collectifs, commerces et services.



## Objectif n°5 : Développer un parc de logement qualitatif et durable

Face aux impacts du changement climatique et à l'évolution des modes de vie, le logement évolue pour répondre aux nouvelles demandes et au renforcement des exigences réglementaires. L'amélioration du parc de logement est un impératif pour conserver un cadre de vie qualitatif et sain pour les habitants du territoire. La CCPO s'est déjà engagée par la mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat permettant de soutenir les projets de rénovation du parc ancien.

La mise en place d'un volet Habitat au PLUi permet d'aller plus loin dans cette volonté de proposer un parc de logements plus performant et sobre en énergie tant dans le parc ancien que dans la construction neuve.



### Orientation 5.1 : Améliorer le parc de logement existant pour préserver son attractivité

- > Lutter contre l'habitat indigne et dégradé. Mener une action ciblée sur la vacance de longue durée permettant la remise sur le marché de logements rénovés.
- > Encadrer les divisions de logements afin d'assurer la qualité et l'habitabilité du parc et la qualité de vie au sein des copropriétés et des quartiers, notamment sur les secteurs les plus tendus (centralités, etc.).
- > Limiter le phénomène de transformation de logements en locations saisonnières.
- > Envisager, la création ou la préservation d'espaces de respiration au sein des îlots anciens ou d'espaces publics, de circulation ou de stationnement lorsque ceux-ci se révèlent insuffisants.

### Orientation 5.2 : Développer un parc de logement toujours plus qualitatif

- > Assurer la qualité de la construction neuve et des nouvelles opérations d'un point de vue paysager et d'usage, tant sur l'espace privé que sur l'espace public : végétalisation, préservation d'espaces de rencontre et de respiration, bonne organisation des circulations pour tous les modes et du stationnement, qualité et diversité des architectures, intégration au grand paysage, etc.
- > Veiller à préserver la présence de grands logements dans les opérations pour répondre aux besoins des familles.

## Objectif n°6 : Conforter le niveau d'équipement du territoire en l'adaptant aux évolutions de la demande

Le territoire bénéficie d'un niveau d'équipements très satisfaisant tant au niveau des équipements de proximité (petite enfance, scolaire, périscolaire, sportif) que des équipements de rayonnement (centre aquatique, hôpital, ...). L'offre, structurée autour de la complémentarité entre Obernai et les autres communes, est cependant mise sous pression par les évolutions démographiques récentes tant par l'augmentation rapide de la population que par son vieillissement. L'anticipation des besoins et l'adéquation entre l'offre et la demande doivent accompagner les réflexions du territoire pour accueillir les nouvelles populations dans des conditions adaptées.

Le PLUiH est ainsi l'occasion d'anticiper les conséquences de la poursuite de la dynamique démographique et de l'évolution du profil des ménages sur les besoins en équipements, tout en améliorant l'attractivité du territoire pour les familles.



### Orientation 6.1 : Assurer l'organisation et la répartition des équipements au sein des six communes pour répondre à l'ensemble des besoins

- > Positionner les équipements structurants en priorité à Obernai et assurer la présence des équipements de proximité nécessaires dans l'ensemble des communes.
- > Rechercher la mutualisation et la complémentarité des équipements entre les six communes.
- > S'appuyer sur la trame des transports en communs pour conforter l'offre en équipements en assurant leur l'accessibilité pour les modes doux de déplacements
- > Assurer à la population une offre de sports et loisirs de plein air tant dans la proximité qu'à l'échelle du territoire en s'appuyant sur le maillage cyclable et en favorisant la proximité avec la trame verte et bleue.
- > Accompagner le déploiement des réseaux numériques et téléphoniques.

### Orientation 6.2 : Préserver le niveau d'équipement du territoire autour de l'accueil des familles et consolider le niveau d'équipement en lien avec le vieillissement de la population

- > Accompagner et anticiper le vieillissement de la population en proposant une offre adaptée en services et équipements, en priorité dans les centralités les plus constituées du territoire, à proximité des transports en communs et dans les communes bénéficiant d'infrastructures liés à la santé.
- > Poursuivre la politique ciblée à destination des familles, sur l'ensemble du territoire et en premier lieu à Obernai, afin de maintenir voire améliorer le niveau d'équipement existant.



**AXE 3 :**  
**CONFORTER LE RÔLE MAJEUR DU TERRITOIRE DE LA CCPO EN**  
**MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE TOURISME ET D'AGRICULTURE**

## AXE 3 : CONFORTER LE RÔLE MAJEUR DU TERRITOIRE DE LA CCPO EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE TOURISME ET D'AGRICULTURE

Obernai est un pôle économique majeur à l'échelle du bassin alsacien. Autour de ses fleurons industriels, le territoire a développé une offre économique puissante qui rayonne largement au-delà du Pays de Sainte-Odile puisqu'il accueille 1,25 emplois par actif occupé (1,85 emplois/actif occupé pour la seule ville d'Obernai). Par ailleurs, la présence d'activités artisanales sur l'ensemble des communes, du commerce mais également du tourisme génère une typologie de l'emploi diversifiée et répondant à des profils, des niveaux de qualification et de rémunération très variés.

Cette concentration élevée d'emplois sur le territoire génère de nombreux flux pendulaires avec les territoires voisins, qui se sont accentués ces dernières années avec une décorrélation croissante entre lieux d'habitat et lieux de travail : les actifs du territoire travaillent davantage dans les territoires voisins (Eurométropole de Strasbourg, région de Molsheim - Mutzig...) tandis que les emplois locaux sont occupés davantage par des actifs habitant dans des territoires de plus en plus éloignés du fait de la tension accrue sur le marché du logement.

Ainsi, l'enjeu identifié pour les 10 à 15 prochaines années sur le volet économique n'est pas de prioriser la poursuite de cette trajectoire de forte concentration d'emplois, mais plutôt d'amorcer un rééquilibrage entre emplois et habitants à l'échelle de la CCPO, afin :

- De réduire la tension sur le logement pour les salariés du territoire,
- De contenir les flux quotidiens liés au travail.

Ainsi, la CCPO souhaite avant tout soutenir et permettre le bon développement des entreprises déjà en place. Concernant l'accueil de nouvelles activités, l'objectif est de prioriser l'accueil d'activités industrielles et artisanales bénéficiant à la population, innovantes et à haute valeur ajoutée.

Pour ce faire, il est important de donner au commerce sa juste place sur le territoire, en favorisant la quotidienneté, la qualité, la diversité et la proximité.

**Objectif n°7 : Soutenir et adapter le développement économique du territoire dans le respect de la transition écologique et énergétique**

**Objectif n°8 : Soutenir et conforter une offre commerciale diversifiée au sein des centres-villes et centres-bourgs**

**Objectif n°9 : Affirmer le rôle touristique du territoire**

**Objectif n°10 : Accompagner les évolutions de l'activité agricole**



## Objectif n°7 : Soutenir et adapter le développement économique du territoire dans le respect de la transition écologique et énergétique

La CCPO s'est dotée d'une stratégie ambitieuse en matière de développement économique pour améliorer l'accueil des entreprises et leur accompagnement dans la transition écologique et énergétique.

Avec près de la moitié des emplois situés en zone d'activités, le foncier économique est un élément stratégique pour le territoire. L'évolution des pratiques et des demandes impliquent une offre renouvelée, plus économe en foncier, soucieuse de répondre à la diversité des demandes et de préserver les capacités productives du territoire.

La qualité environnementale des zones d'activités doit être la vitrine de la stratégie du territoire orientée résolument vers la transition énergétique et écologique. Le territoire souhaite conserver ses capacités productives en améliorant la qualité des zones d'activités et en y limitant les conflits d'usage.

En complément, le développement d'une économie de proximité s'appuyant sur les centralités et le tissu artisanal des communes doit permettre de rapprocher emploi et habitants au sein de chacune des communes.



### Orientation 7.1 : Optimiser et préserver le foncier économique existant

> Permettre et accompagner la densification des zones d'activités existantes dans le but de maximiser leur potentiel économique (optimisation des dents creuses, des espaces non valorisés, ...).

> Favoriser la mutualisation des espaces au sein des zones d'activités (stationnement, stockage, ...).

> Favoriser les aménagements et les modes constructifs réversibles et évolutifs afin d'optimiser leur réemploi en cas de nouvelle activité

> Préserver, quand la desserte et la localisation des sites le permettent, la destination économique artisanale et industrielle existante des emprises isolées au sein du tissu mixte.

### **Orientation 7.2 : Faire des zones d'activités un exemple en matière de qualité environnementale, paysagère et d'usage**

- >  *Limiter l'empreinte énergétique des parcs d'activités par la construction de bâtiments performants, la production d'énergie(s) renouvelable(s).*
- >  *Rechercher des synergies et des complémentarités entre les activités du territoire dans une optique de développement de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle.*
- >  *Améliorer la qualité environnementale, paysagère et d'usage des parcs d'activités en limitant l'imperméabilisation des sols, en confortant la place de la nature et la présence d'espaces verts de qualité, ou encore en veillant à leur bonne intégration dans le grand paysage, surtout lorsque celles-ci sont situées en entrée de ville ou en bordure d'axes structurants.*
- >  *Afin de renforcer leur attractivité pour les salariés comme pour les entreprises, les parcs d'activités ont vocation à proposer un environnement de travail de qualité. Cela passe par la qualité architecturale des constructions et des espaces publics, la présence d'espaces collectifs (espaces de détente, de pique-nique, etc.), ou encore la présence proche de services nécessaires à l'emploi (restauration, stationnement tous modes, etc.).*
- >  *Assurer la bonne accessibilité des parcs d'activités par les modes alternatifs à la voiture individuelle (modes doux, autopartage, ...) et anticiper les problématiques liées à certaines activités génératrices de trafic ou du stationnement.*

### **Orientation 7.3 : Conforter le rôle d'Obernai dans l'accueil des activités industrielles structurantes**

- >  *Concentrer en priorité le développement et l'accueil d'entreprises à vocation industrielles et logistiques au sein des zones d'activités d'Obernai qui ont déjà cette vocation, notamment la zone industrielle Nord et le Parc d'activités économiques intercommunal.*
- >  *En tant que site économique d'intérêt extraterritorial et majeur, ménager des possibilités d'extension de la Brasserie Kronenbourg au nord d'Obernai.*

### **Orientation 7.4 : Structurer et développer l'accueil des activités artisanales sur l'ensemble du territoire et favoriser les activités à Haute Valeur Ajoutée**

- >  *Maintenir une offre à destination principale d'activités artisanales : conforter l'offre existante au sein des communes (zone artisanale de Bernardswiller, zones artisanales nord et sud d'Innenheim, zone artisanale de l'Ehn à Krautergersheim, zone artisanale du Bruch à Meistratzheim et parc du Thal à Obernai).*
- >  *Compléter cette offre de proximité existante au sein des communes par l'ouverture de nouveaux fonciers dédiés.*
- >  *Favoriser et accompagner le développement d'une économie productive, innovante et à haute valeur ajoutée.*

### **Orientation 7.5 : Permettre le maintien et le développement d'activités au sein du tissu mixte en complément des parcs d'activités**

- >  *Les activités tertiaires, libérales et de services aux particuliers doivent se situer prioritairement dans le tissu mixte, dans les centralités\* ou à proximité des transports en communs structurants. Dans une moindre mesure, une offre de services ponctuelle et ciblée pourra être développée dans les parcs d'activités lorsqu'elle répond aux besoins des entreprises présentes et a pour but d'améliorer la qualité de services et le fonctionnement des zones.*
- >  *Assurer le maintien et le développement de l'emploi et des activités compatibles avec la fonction résidentielle au sein du tissu mixte. > Intégrer dans la conception des constructions nouvelles la possibilité d'installation d'activités quand l'accessibilité et la desserte du site d'implantation sont favorables.*

## Objectif n°8 : Soutenir et conforter une offre commerciale diversifiée au sein des centres-villes et centres-bourgs

Le Pays de Sainte Odile dispose d'une offre commerciale diversifiée s'organisant selon trois niveaux :

- Obernai, ville-centre du territoire et pôle urbain principal du SCOT, répond tant aux besoins du quotidien de son bassin de vie qu'au tourisme. Le petit commerce s'y répartit au niveau du centre-ville et le long des axes urbains principaux. La montée des activités de services et la concurrence des commerces de périphérie (grandes surfaces et zone Sud) constituent une offre complémentaire attractive et rayonnante mais aussi un point de vigilance pour le maintien du bon équilibre entre centralités et périphéries.
- En-dehors d'Obernai, deux polarités secondaires sont constituées sur les communes de Krautergersheim et Meistratzheim, répondant aux besoins de proximité. L'enjeu principal y est l'amélioration de la lisibilité de l'offre et du maintien voir du renforcement des continuités existantes (centralités et axes principaux).
- Dans les autres communes (Bernardswiller, Innenheim, Niedernai), les commerces sont plus isolés voire absents.

En s'appuyant sur la feuille de route des centralités mise en place à l'échelle de la CCPO, le PLUiH doit prioriser le renforcement de l'attractivité et la dynamique des centralités du territoire afin de répondre aux besoins de ses usagers et de conserver des centres-villes et bourgs qualitatifs et attractifs. De par la proximité du territoire avec les zones commerciales de Dorlisheim-Molsheim qui accueille de nombreuses enseignes, le territoire n'a pas pour objectif de développer l'offre de grandes surfaces sur son propre territoire, qui est jugée suffisante en l'état



### Orientation 8.1 : Définir une armature commerciale au territoire répondant aux différents niveaux d'enjeux et besoins

- > *Maintenir la fonction commerciale d'Obernai, pôle commercial principal du territoire élargi.*
- > *Pour les centralités secondaires du territoire bénéficiant d'une offre commerciale de proximité établie (Krautergersheim, Meistratzheim), assurer le maintien de la fonction commerciale des locaux existants et développer le commerce de proximité*
- > *Dans les communes ne disposant pas (ou peu) de commerce de par leur taille ou leur forte proximité avec Obernai, organiser des lieux d'accueil adaptés pour le commerce non-sédentaire (Bernardswiller, Innenheim, Niedernai) tout en permettant l'implantation de petits commerces de proximité.*

### Orientation 8.2 : Améliorer l'attractivité des centralités commerciales du territoire

- > *Protéger la diversité commerciale en cœur de ville en favorisant le commerce de proximité du quotidien.*
- > *Développer l'attractivité des centralités commerciales en améliorant leur accessibilité tous modes, leur fonctionnalité et la qualité des espaces publics. Développer l'offre en bornes de recharge rapide pour véhicules électriques comme commodité nouvelle proposée aux automobilistes dans la fréquentation des espaces commerciaux existants.*
- > *Mettre en œuvre une mise en réseau fonctionnelle des espaces commerciaux d'Obernai (centralités, espaces périphériques)..*

### Orientation 8.3 : Limiter le développement du commerce en-dehors des centralités\* et le mitage commercial

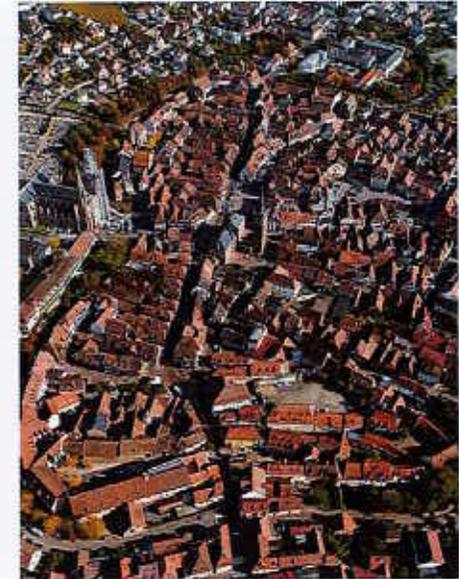
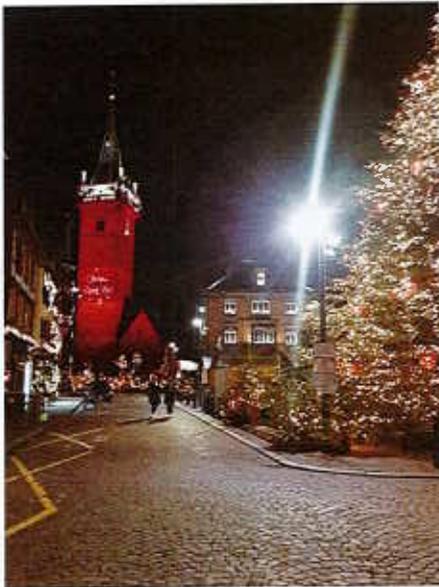
- > *Accueillir l'offre commerciale nouvelle en priorité au sein des centralités\* des communes ou au niveau des linéaires commerciaux existants.*
- > *Encadrer strictement l'implantation du commerce dans les parcs d'activités pour limiter les conflits d'usage et l'étalement commercial*

## Objectif n°9 : Affirmer le rôle touristique du territoire

Au carrefour d'itinéraires touristiques structurants (route des Vins, massif Vosgien...) et à proximité immédiate de sites fortement fréquentés (Strasbourg, Mont Saint-Odile...), le pays de Sainte-Odile dispose de nombreux atouts qui lui permettent d'être une étape incontournable du tourisme en Alsace notamment grâce à un patrimoine bâti, culturel et culinaire reconnu.

Fort de ce capital et de ce rôle de porte d'entrée pour la découverte du territoire alsacien et vosgien, le territoire cherche encore à affirmer sa position de territoire de destination en s'appuyant sur ses paysages diversifiés et attractifs : des centres-bourgs patrimoniaux et qualitatifs, un socle environnemental préservé, des équipements de loisirs variés, un maillage cyclable développé...

Le territoire souhaite développer son offre de loisirs, d'événements et de culture pour répondre aux envies à la fois des touristes et de ses habitants. Le PLUiH est l'occasion, au travers du projet d'aménagement, de confirmer cette volonté de se positionner comme destination touristique incontournable tout en ménageant la qualité de vie sur le territoire.



### Orientation 9.1 : Conforter le rôle majeur du territoire au sein de l'espace touristique alsacien

- > *S'appuyer sur le patrimoine architectural alsacien en valorisant les marqueurs historiques des communes (accès, qualité des abords, signalétique patrimoniale, ...).*
- > *Favoriser la découverte du territoire et accompagner la transition vers un tourisme durable.*
- > *Permettre la montée en gamme digitale de l'ensemble des acteurs du territoire grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (application, bornes, services en ligne...).*
- > *Poursuivre le développement des circuits touristiques des sentiers de randonnées cyclables et piétons en les connectant à la découverte des paysages, de la nature et de l'histoire.*
- > *Accompagner le développement du tourisme culinaire par la mise en valeur des productions locales remarquables*

## Orientation 9.2 : Valoriser les savoir-faire et les atouts du territoire

- > Valoriser l'ensemble du patrimoine présent dans les communes et veiller au respect du patrimoine dans les projets touristiques structurants (château du Landsberg à Niedernai).
- > Conforter le rôle stratégique du site des remparts à Obernai comme espace d'accueil touristique et comme porte d'entrée vers le centre-ville.
- > Proposer des aménagements adaptés (stationnement, accessibilité, équipements...) pour les sites accueillant des animations ou événements ponctuels ou récurrents sur le territoire (Biobernai, Fête de la choucroute de Krauterger-sheim, ...).
- > Développer l'offre de loisirs et d'animation en capitalisant sur les équipements structurants du territoire pour proposer une offre de proximité.

## Orientation 9.3 : Organiser l'offre en hébergement en limitant les impacts sur la vie à l'année

- > Maintenir une offre en hébergement diversifiée à destination des touristes de loisirs et d'affaires.
- > Encadrer le développement de l'offre locative de courte durée au sein du parc de logement pour limiter son impact sur le locatif à l'année en priorité sur Obernai.
- > S'appuyer sur le camping d'Obernai pour proposer une offre de plein air qualitative.
- > Organiser et améliorer l'accueil équipé pour les campings-cars



## Objectif n°10 : Accompagner les évolutions de l'activité agricole

La CCPO est un territoire historiquement agricole et viticole, dont les cultures aujourd'hui emblématiques et patrimoniales ont marqué et façonné les paysages— et doivent être préservées et valorisées.

Au fil du temps, les espaces agricoles notamment de plaine ont accueilli des constructions (habitations, hangars, etc.), qui ont pour certaines un impact paysager important et sont par ailleurs éloignées des réseaux et des services publics des centres-bourgs. C'est pourquoi ces constructions- et leur devenir- doivent être mieux encadrées afin de les limiter et d'en assurer la qualité et la bonne intégration.

Face au changement climatique et aux enjeux environnementaux (ressource en eau, biodiversité, etc.), l'activité agricole doit plus que jamais poursuivre ses efforts pour s'adapter et se moderniser. La CCPO souhaite encourager et accompagner le monde agricole dans ses démarches vertueuses afin d'assurer des conditions de vie et de travail optimisées à la profession, et d'y apporter de la valeur ajoutée tant d'un point de vue économique, social qu'environnemental.

Aussi, face à une demande sociale de plus en plus forte de découverte et de lien avec le monde agricole, mais aussi d'aspirations à une alimentation qualitative et responsable, le territoire souhaite mettre en œuvre les conditions du développement des filières courtes et locales ; et plus généralement soutenir le développement d'actions permettant au grand public de découvrir le monde agricole dans un but pédagogique ou touristique, dans le respect de la vocation première de ces espaces.



### Orientation 10.1 : Conforter la vocation agricole du territoire

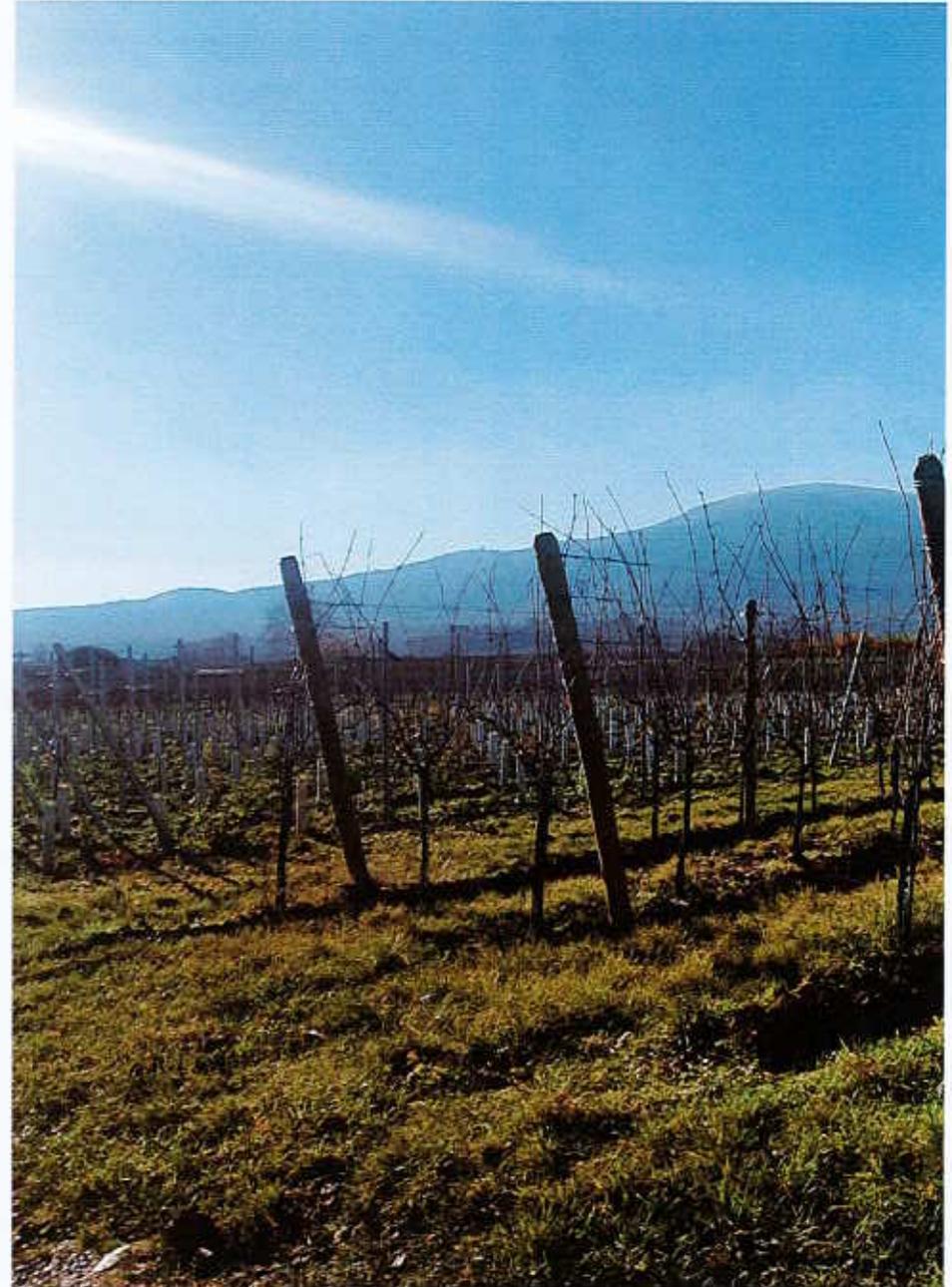
- > *Préserver en priorité les terres agricoles de qualité ou celles bénéficiant d'un label.*
- > *Encadrer la constructibilité et le changement de destination au sein des zones agricoles afin de limiter le mitage, la fragilisation de l'activité et la perte de surfaces cultivables.*
- > *Encourager la diversification des productions en accompagnant le développement des activités de maraîchage, de légumineuses, d'arboriculture...*
- > *Maintenir l'accessibilité aux espaces agricoles et assurer les bonnes conditions de circulation des engins (sécurité, praticabilité, ...)*
- > *S'appuyer sur le lycée agricole comme moteur de formation et d'innovations*

## Orientation 10.2 : Valoriser et encadrer l'évolution des productions emblématiques du territoire

- > *Accompagner la transformation du paysage viticole face au réchauffement climatique et aux questions de l'irrigation des sols agricoles.*
- > *Interdire le changement de destination des bâtiments d'exploitations dans les zones agricoles pour préserver leur vocation agricole.*
- > *Positionner les nouvelles activités agro-industrielles, en tant qu'activités économiques à part entière au sein des secteurs économiques. Anticiper les besoins d'évolution des choucrouteries de Krautergersheim et Meistratzheim en priorisant la mutualisation et l'usage des bâtiments existants.*
- > *Assurer la qualité architecturale et la bonne insertion paysagère des constructions et installations en zones agricoles*

## Orientation 10.3 : Permettre et encourager le développement d'une agriculture plus durable, de proximité, diversifiée et nourricière

- > *Encourager la diversification des activités agricoles.*
- > *Organiser et faciliter la vente directe et les filières courtes.*
- > *Permettre la production d'énergies renouvelables au sein des exploitations si celle-ci s'inscrit en complément ou n'impacte pas l'activité agricole.*





**AXE 4 :**  
**DIVERSIFIER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET FAVORISER LES**  
**MOBILITÉS BAS-CARBONE**

## AXE 4 : DIVERSIFIER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET FAVORISER LES MOBILITÉS BAS-CARBONE

Positionnée au cœur des réseaux de transport et de communication alsaciens, à la fois sur l'axe Nord-Sud entre Strasbourg et Colmar et sur l'axe Est-Ouest entre l'Allemagne et les cols vosgiens, et entretenant des liens étroits avec les territoires voisins pour les actes du quotidien, la CCPO est un territoire de flux et de liens. La mobilité est au cœur des enjeux du territoire car elle structure la vie quotidienne (choix résidentiels, accès aux services et aux commerces, développement économique) et organise le développement urbain.

Face au défi climatique et à la crise énergétique, le territoire souhaite s'engager pour développer des formes de mobilités diversifiées et sobres en énergie. Cette ambition doit permettre de porter un nouveau regard sur la façon de faire la ville et sur les liens et connexions à conforter avec les territoires voisins.

**Objectif n°11 : Réduire les besoins en déplacements et articuler urbanisme et mobilités**

**Objectif n°12 : Développer les mobilités alternatives et complémentaires à la voiture individuelle en lien avec les territoires voisins**



## Objectif n°11 : Réduire les besoins en déplacements et articuler urbanisme et mobilités

L'offre de mobilité est dominée par la voiture individuelle qui demeure le moyen majoritaire de déplacement au quotidien, mais la position stratégique de la CCPO lui permet de développer une offre complémentaire en s'appuyant sur les infrastructures départementales ou régionales : train avec la gare d'Obernai, bus ou covoiturage. Le territoire a également développée une offre de proximité centrée sur Obernai autour de Pass'O combinant transport en commun et cycles. Le territoire souhaite diversifier l'offre en mobilités pour lutter contre la précarité énergétique liée à la voiture, limiter les nuisances et les émissions de GES.

Le PLUiH est l'occasion de conforter les mobilités de courte distance à l'image du maillage cyclable en cours de déploiement à l'échelle du territoire.

L'offre en mobilité doit donc être au cœur de la structuration spatiale du développement du territoire en favorisant l'accessibilité pour tous des pôles d'emplois et de services. Elle doit favoriser les connexions et interconnexions à toutes les échelles du quartier au grand territoire et vers les territoires voisins. Le projet cherche d'abord à rapprocher les individus de leurs lieux de travail ou de consommation par sa politique en faveur des centralités\* et de l'habitat ainsi que de proposer des alternatives à la voiture individuelle carbonée lorsque cela n'est pas possible.



### Orientation 11.1 : Promouvoir la vie dans la proximité et la mixité des fonctions urbaines

> Promouvoir un urbanisme des courtes distances par la mixité des fonctions urbaines et leur bonne interconnexion pour tous les modes de déplacements.

> Rapprocher lieux de vie et d'emplois et permettre aux actifs travaillant sur le territoire d'y résider

### Orientation 11.2 : Favoriser le développement urbain et les fonctions de centralité en priorité à proximité des transports en commun et de l'offre de stationnement collectif existante

> Localiser les zones d'extensions urbaines et favoriser la densification en priorité à proximité des transports en communs structurants du territoire :

> En premier lieu dans l'aire d'influence de la gare d'Obernai, pôle multimodal principal du territoire (Obernai, et secondairement Bernardswiller et Nieder-nai),

> A proximité des points de desserte du réseau départemental Fluo dans les communes.

> Penser la connexion des nouvelles opérations, qu'elles soient situées au sein ou à l'extérieur du tissu déjà urbanisé, au maillage piéton et cycles, en veillant d'abord à l'accessibilité sécurisée du centre-ville ou bourg.

> Renforcer l'accès aux centralités, aux pôles d'emplois, de services et aux équipements publics par tous les modes de déplacements (transports en communs, modes doux, covoiturage, etc.).

## Objectif n°12 : Développer les mobilités alternatives et complémentaires à la voiture individuelle en lien avec les territoires voisins

Le Pays de Sainte-Odile dispose d'un positionnement stratégique à l'interface entre Massif des Vosges et Plaine d'Alsace, sur l'axe du Piémont des Vosges et à proximité de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Allemagne ce qui lui a permis de se développer historiquement en bénéficiant des nombreux flux qui la traversent (touristiques, économiques ou commerciaux).

Le PLUiH doit accompagner le positionnement du territoire au cœur du maillage alsacien par l'optimisation de la connexion aux grands itinéraires et par le renforcement des liens et maillages alternatifs à la voiture.

### Orientation 12.1 : Optimiser les aménagements des infrastructures routières existantes pour limiter les nuisances pour les riverains et offrir un cadre de vie apaisé

- > Limiter l'exposition des habitants aux nuisances liées aux infrastructures routières structurantes en proposant des aménagements adaptés.
- > Poursuivre l'apaisement des traversées des villages dans le sens Est-Ouest les plus concernés par le trafic de poids-lourd et de transit (D207 et D426).
- > Proposer les voies résidentielles nouvelles en zone 30 ou en zone de rencontre, en limitant l'empreinte de la voiture dans les aménagements.





### **Orientation 12.2 : Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et favoriser l'intermodalité**

- > Encourager l'usage des transports en commun par une optimisation du service (fréquence, vitesse de desserte, qualité et sécurité des arrêts, amélioration des services liés à l'intermodalité...), tant pour le réseau local Pass'O que le réseau régional Fluo.*
- > Assurer et organiser le rabattement vers les pôles multimodaux et les points de desserte structurants du territoire, pour tous les modes de déplacements (marche, vélo, transports en communs, voiture).*
- > Assurer une offre en stationnement sécurisé et de qualité des pôles multimodaux et répondant à tous les usages (cycles, véhicules électriques, nouvelles mobilités, etc.).*
- > Rechercher des alternatives à la voiture pour les actifs pendulaires, à commencer par les petites communes fortement tournées vers le pôle d'emploi strasbourgeois (Innenheim, Krautergersheim).*
- > Proposer des alternatives attractives à l'autosolisme pour les déplacements pendulaires notamment en direction de l'Eurométropole, en facilitant le covoiturage sur le territoire :*
- > Valoriser Innenheim comme porte d'entrée et de sortie du territoire en direction de l'Eurométropole et de ses services en lien avec la commune de Blaesheim (réseau CTS ligne 57, transport à la demande Flex'hop)*

### **Orientation 12.3 : Valoriser la gare d'Obernai en tant que site multimodal et porte d'entrée du territoire**

- > Optimiser les capacités de stationnement à proximité de la gare, développer une offre à destination des cyclistes et des voitures électriques.*
- > Améliorer l'accessibilité et le rabattement et optimiser les capacités de stationnement.*
- > Conforter et améliorer le pôle de la gare en accompagnant la mutation et la densification de ses abords, en valorisant la mixité des fonctions et la présence de commerces et services à proximité. Travailler la qualité des espaces publics à proximité de la gare.*

## Orientation 12.4 : Encourager et valoriser les modes actifs à toutes les échelles

*> Quelque-soit l'échelle d'intervention, intégrer les modes actifs de manière qualitative dans les projets, à toutes les échelles et dès l'amont des réflexions. Favoriser autant que possible les itinéraires propres, qualitatifs et sécurisés.*

*> A l'échelle du quartier, assurer une prise en compte adaptée au niveau de desserte et à la taille de l'opération et en tenant compte du fonctionnement urbain à plus grande échelle.*

*> A l'échelle des communes, veiller à une traversée sécurisée des espaces urbains assurer des circulations confortables et sécurisées en priorité vers les secteurs stratégiques (centralités\*, zones d'emplois, équipements publics, chemin des écoliers, nouveaux quartiers...).*

*> Soutenir par des dispositions réglementaires adaptées les actions d'aménagement inscrites au plan vélo d'Obernai 2021-2028 et dégager les axes de poursuite pour le plan 2029-2036*

*> A l'échelle du Pays de Sainte-Odile, poursuivre l'aménagement et la montée en confort et en qualité du réseau cyclable intercommunal et vers les territoires voisins : compléter les tronçons manquants, travailler à la signalétique et à l'ombrage des itinéraires...*

*> Connecter le maillage cyclable structurant aux territoires voisins, développer des infrastructures sécurisées en direction des principaux pôles d'emploi (Strasbourg Molsheim, Erstein).*

## Orientation 12.5 : Ajuster la politique de stationnement pour prendre en compte l'évolution des besoins et faciliter l'accès aux équipements structurants

*> Adapter les règles de stationnement en fonction des besoins pour limiter l'impact sur l'espace public.*

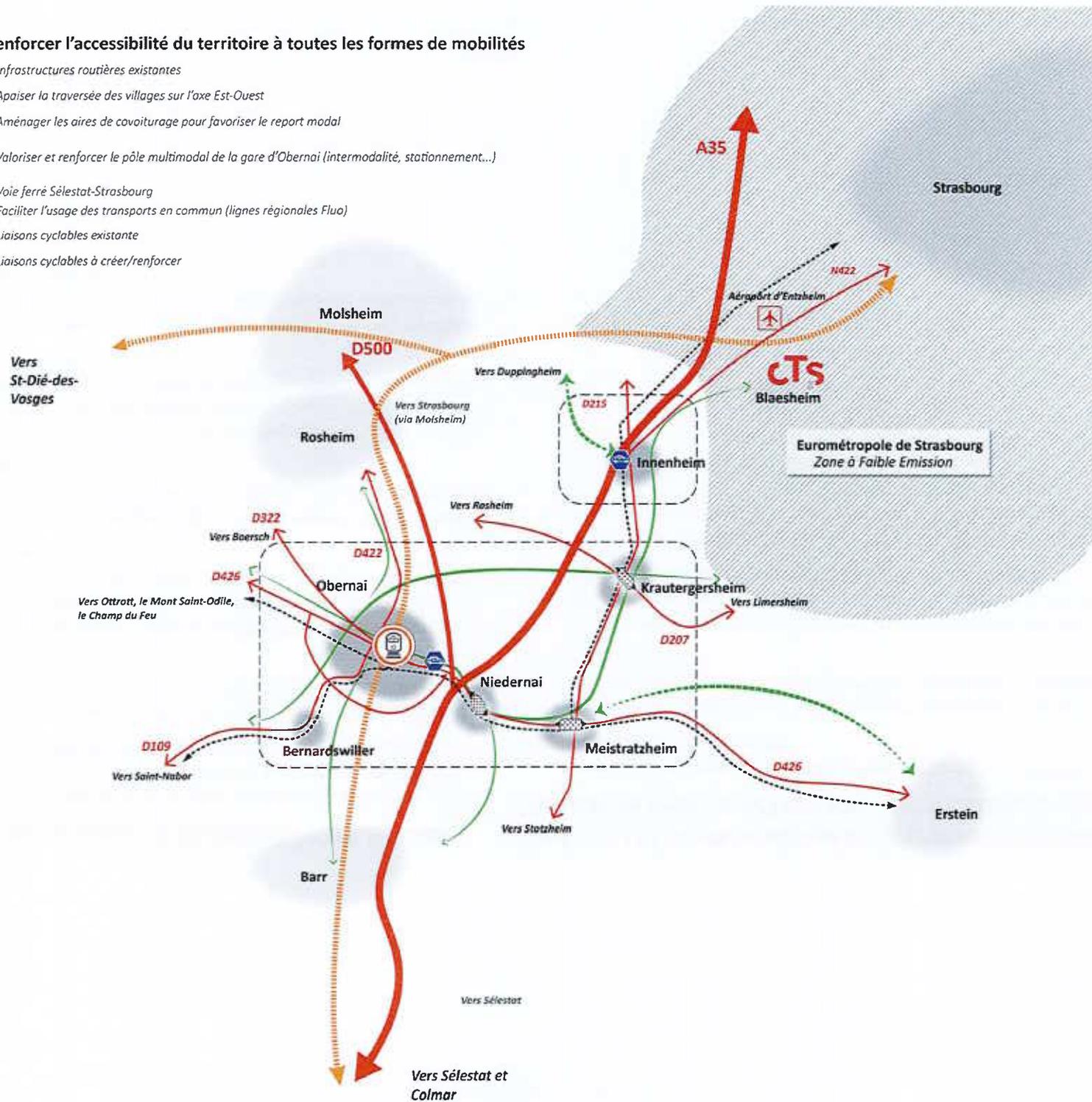
*> Améliorer la qualité des espaces de stationnement collectifs d'un point de vue environnemental et paysager et favoriser la mutualisation des espaces de stationnement.*

*> Intégrer les mobilités alternatives aux politiques et règles de stationnement. Proposer des espaces de stationnement qualitatifs pour les alternatives aux véhicules thermiques (vélos et cycles, véhicules électriques...).*

*> Privilégier dans les projets urbains les solutions de mutualisation des capacités de stationnement et de complémentarité de l'offre existante.*

#### Axe 4 : Renforcer l'accessibilité du territoire à toutes les formes de mobilités

- Infrastructures routières existantes
- Apaiser la traversée des villages sur l'axe Est-Ouest
- Aménager les aires de covoiturage pour favoriser le report modal
- Valoriser et renforcer le pôle multimodal de la gare d'Obernai (intermodalité, stationnement...)
- Voie ferrée Sêlestat-Strasbourg
- Faciliter l'usage des transports en commun (lignes régionales Fluo)
- Liaisons cyclables existante
- Liaisons cyclables à créer/renforcer



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MAI 2023

POINT N° 8 (RAPPORT N° 065/03/2023)

INTERVENTION DE M. JEAN-LOUIS NORMANDIN, Conseiller Municipal

Je souhaite souligner synthétiquement les enjeux essentiels de ce projet structurant pour les 15 années à venir, avec des conséquences au-delà.

IL doit :

- A minima permettre la préservation de l'environnement et du cadre de vie actuel, et surtout son amélioration dans le respect ou le rétablissement des écosystèmes tels trame verte, zones humides, espaces naturels et forestiers, végétalisation en zone urbaine.....
- Soutenir le dynamisme économique dans la sobriété et la durabilité (économie d'énergie, d'eau...production d'énergies renouvelables...), en privilégiant l'industrie, l'innovation.
- De développer une offre d'habitat suffisante, qualitative, diversifiée et accessible au plus grand nombre, dans le respect du tissu déjà existant.
- Faciliter un rééquilibrage des différentes mobilités, voiture, transport en commun, vélo.....
- Œuvrer à l'attractivité de notre important site touristique
- Préserver les terres agricoles dans l'objectif de zéro artificialisation en 2050.

Tous ces objectifs du PADD ne sont pas hiérarchisables. La complexité est de les articuler globalement. La réalisation du PADD et PLUI est certainement une des plus importantes du mandat actuel des élus, complétant à Obernai les projets importants que sont par ex la construction du « cœur de ville », le plan vélo, la réhabilitation du site de la Léonardsau....

## CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MAI 2023

### POINT N° 8 (RAPPORT N° 065/03/2023)

#### INTERVENTION DE MME CELINE OHRESSER-OPPENHAUSER, Conseillère Municipale

L'approbation du PADD est la première étape d'un processus long qui aboutira, mi de l'année 2024, au premier PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays de Ste Odile.

Cette action affirme à la fois la solidarité entre les communes de l'intercommunalité et le rôle du chef de file d'Obernai.

Les grands enjeux y sont évidemment traités et les problématiques posées avec soin.

Les temps d'échanges entre les élus de la CCPSO et les services techniques ont été très qualitatifs.

Les orientations issues du PADD sont précieuses, car les outils d'urbanisme sont des éléments de réponses à la crise climatique.

Par la suite, il s'agira d'affiner, de garder l'ambition et la rigueur dans les règles et leurs traductions dans les zonages et les réglementations.

Le PADD fait le tour des enjeux et les traduit en orientations efficaces. Il confirme en partie les actions déjà en cours qui nous permettent d'être actifs dans la transition écologique et énergétique de notre territoire. Je voulais souligner la qualité du quartier des roselières qui offre de véritables îlots de fraîcheur aux habitants et notamment aux entités collectives. Un modèle qui invite à l'inspiration.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MAI 2023

### POINT N° 8 (RAPPORT N° 065/03/2023)

#### INTERVENTION DE M. ROBIN CLAUSS, Adjoint au Maire

*Obernai est en quelque sorte victime de l'attractivité dont elle bénéficie.*

*Elaborer un PADD nécessite de faire des choix importants pour l'ensemble des secteurs comme l'économie, l'agriculture, le tourisme, l'industrie afin de garantir à chaque composante du territoire une place, tout en préservant la qualité de vie. C'est sans doute la plus grande difficulté du travail à relever à l'occasion de l'élaboration du PLUiH.*

*Le niveau de précision du PADD est d'ores et déjà important : il garantira ainsi un avenir à chaque actif du territoire et à chaque entreprise.*

*En second lieu, il convient de relever l'enjeu associé au H de notre futur PLUiH : l'habitat.*

*Le manque de logement est sans doute la première victime directe de l'attractivité de notre territoire.*

*Le besoin en logement sera important dans les années à venir. Le PADD prévoit en ce sens de produire pour Obernai, près d'une centaine de logement par an pour les 15 prochaines années. Cet objectif ambitieux induira de grands projets pour parvenir à ce niveau de production. Le secteur du logement est par ailleurs confronté à la baisse du nombre d'occupants par foyer qui oblige à construire davantage, au vieillissement de la population et doit s'adapter à notre volonté de faire venir des jeunes sur le territoire. Grâce au PLUiH, nous pourrons nous appuyer sur la solidarité avec les villages de la CCPO pour s'entraider dans l'atteinte de nombreux objectifs comme le logement par exemple. Cette démarche de solidarité est bénéfique, par exemple dans le cas du logement social, pour mieux répartir le développement dans l'ensemble du territoire intercommunal tout en apportant des réponses au plus proche des habitants.*

*Enfin, l'horizon 2040 visé par le PADD est un bon horizon. Relevons que notre PLU en vigueur date de 2007 et que le monde a changé en 16 ans. Le réchauffement climatique s'est amplifié, les problématiques de logement se sont amplifiées, les lois (comme les lois ALUR ou Climat résilience) ont modifié et durci également un ensemble de facteurs réglementaires. Un document de cette envergure pour le territoire intercommunal doit viser une perspective de moyen terme pour demeurer adapté. Nous devons anticiper le long terme certes mais également avoir en tête que d'autres évolutions interviendront et que notre PLUiH, pour durer le plus longtemps possible, devra rester évolutif.*